Quatre-vingt-dixième année. — N° 93. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 20 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-427 du 14 avril 1958 fixant des conditions exceptionnelles de nomination et de détachement dans des emplois de sous-préfet en Algérie (p. 3790).

Arrêtés portant titularisations, détachement et mise en disponibilité:
Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 3791).
Administration préfectorale (p. 3791).
Personnel des préfectures (p. 3791).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-428 du 12 avril 1958 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer, ainsi qu'à la formation des élèves officiers de réserve de la marine (p. 3791).

Décret du 14 avril 1958 fixant le contingent annuel de médailles de l'aéronautique pour l'année 1958 (p. 3805).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-429 du 11 avril 1958 concernant le classement des bureaux des hypothèques d'Algérie (p. 3805).

Décret n° 58-430 du 11 avril 1958 fixant les conditions d'application de l'article 12 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 (p. 3805).

Décret n° 58-431 du 15 avril 1958 portant fixation du statut et des modalités de rémunération des agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger (p. 3806).

Décret n° 58-432 du 15 avril 1958 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger à l'occasion de leurs déplacements (p. 3809).

Décrets nos 57-1377 et 57-1392 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (rectificatifs) (p. 3811)

Arrêté portant délégation de signature (p. 3811).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-433 du 12 avril 1958 modifiant le décret n° 58-1132 du 12 juillet 1948 relatif au diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (p. 3811).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'institut national des sciences appliquées de Lyon (p. 3812).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets des 12 et 14 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3812).

Décret du 15 avril 1958 portant nomination du vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande (p. 3814).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-434 du 11 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 402 et 500 du code rural (p. 3814).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant délégation de pouvoirs (p. 3815).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-435 du 18 avril 1958 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population (p. 3816).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) **et retrait de naturalisations** (p. 3817).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — *Erratum* au compte rendu de la séance du mardi 15 avril 1958 (p. 3817).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de réserve du commissariat de la marine (p. 3817).

Avis relatif au concours de recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (rectificatif) (p. 3817).

Annonces (p. 3818).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 77 et 78. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 4479 (*suite*) à 4604 (session 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-427 du 14 avril 1958 fixant des conditions exceptionnelles de nomination et de détachement dans des emplois de sous-préfet en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 1er (§ 5), ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu la loi du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, modifiée par la loi du 7 février 1958;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie;

Vu le décret n° 57-604 du 20 mai 1957 portant modification des limites départementales et création d'arrondissements en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation au décret du 19 juin 1950 modifié portant statut particulier du corps préfectoral et compte tenu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, les emplois de sous-préfet créés en Algérie, en exécution du décret du 20 mai 1957 susvisé, pourront être pourvus:

a) Dans la limite de vingt-deux emplois et pour une durée maxima de deux ans, par des administrateurs des services civils d'Algérie;

b) A concurrence d'au moins trois emplois, par des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie, visés à l'article 7 modifié de la loi du 4 août 1956;

c) Par des fonctionnaires ou agents âgés d'au moins trente ans et ayant exercé pendant quatre années au moins:

— Soit des fonctions normalement dévolues aux anciens élèves de l'E. N. A. ou de l'E. N. F. O. M.;

— Soit l'une des fonctions énumérées à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 10 du décret susvisé du 19 juin 1950;

d) Par des candidats mentionnés au décret du 17 mars 1956 précité âgés de plus de trente ans et remplissant les conditions exigées pour l'accès au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Les administrateurs des services civils d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'article 1er *a* du présent décret sont détachés dans le corps préfectoral à la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Ils ne peuvent toutefois être détachés dans un emploi supérieur à celui de sous-préfet de 1re classe.

Art. 3. — Les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie, bénéficiaires des dispositions de l'article 1er, *b*, sont intégrés dans le corps préfectoral selon les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 4 août 1956, modifié par l'article 4 de la loi du 7 février 1958.

Art. 4. — Les candidats appartenant à la catégorie définie à l'article 1er, *c*, ci-dessus et qui possèdent la qualité de fonctionnaire titulaire sont nommés dans le corps préfectoral à la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Les autres candidats appartenant à ladite catégorie définie à l'article 1er, *c*, sont nommés sous-préfets de 3e classe.

Les uns et les autres de ces candidats désignés à l'article 1er, *c*, peuvent être titularisés, après un délai de un an, par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent faire l'objet d'une mutation dans la métropole avant d'avoir effectivement exercé leurs fonctions pendant cinq années en Algérie

Art. 5. — Les candidats désignés à l'article 1er, *d*, sont nommés sous-préfets de 3e classe. Ils peuvent être titularisés, après un délai de un an, par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.
RAYMOND MARCELLIN.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 2 avril 1958, M. Baume (Emile), administrateur des services civils d'Algérie, a été placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une nouvelle période de six mois, à compter du 15 mars 1958.

Administration préfectorale.

Par arrêtés en date du 8 avril 1958:

M. Paul Defaye, sous-préfet de 3e classe à la disposition du préfet du Nord, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1958.

M. Jean Menguy, sous-préfet de Saint-Flour (3e classe), est titularisé dans son grade à compter du 11 février 1958.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Michel Delforge, secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, à la préfecture d'Indre-et-Loire, est placé en position de service détaché pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 1958, auprès du département d'Indre-et-Loire pour exercer les fonctions de contrôleur stagiaire des lois d'aide sociale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-428 du 12 avril 1958 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer ainsi qu'à la formation des élèves officiers de réserve de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves;

Vu les articles 26 et 27 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

Composition de l'armée de mer.

L'armée de mer relève du ministre de la défense nationale et des forces armées. Elle comprend:

a) Des corps d'officiers dont l'énumération est donnée à l'article 2 de la loi du 4 mars 1929;

b) La gendarmerie maritime (corps d'officiers et de non-officiers);

c) Le personnel militaire féminin de l'armée de mer;

d) Des corps de non-officiers énumérés à l'article 2 ci-après.

Article 2.

Corps de non-officiers.

Les différents corps de non-officiers de l'armée de mer sont:

Le corps des équipages de la flotte;
Le personnel des musiques de la flotte;
Le corps des marins de directions de port;
Le corps des marins pompiers de la marine;
Le corps des guetteurs sémaphoriques;
Le corps des surveillants militaires des arsenaux;
Le corps des gardiens de prison;
Les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers;
Les corps de marins d'outre-mer.

Article 3.

Corps dans lesquels s'accomplit le service obligatoire.

1. — Le service militaire obligatoire s'accomplit, en ce qui concerne les corps de non-officiers de l'armée de mer, exclusivement dans les corps ci-après:

Corps des équipages de la flotte;
Personnel des musiques de la flotte;
Corps des marins d'outre-mer.

2. — L'admission dans les autres corps de non-officiers de l'armée de mer ne peut être autorisée qu'en faveur d'hommes ayant rempli leurs obligations militaires dans l'armée active.

Article 4.

Modes de recrutement des corps de l'armée de mer autres que les corps d'officiers.

1. — Le corps des équipages de la flotte et le personnel des musiques de la flotte se recrutent par les moyens ci-après:

a) Admission dans les écoles préparatoires de la marine;
b) Engagement;
c) Levée des inscrits maritimes définitifs;
d) Appel des recrues du contingent;
e) Rengagement;
f) Changement de corps ou d'armée.

2. — Les autres corps de non-officiers, à l'exception des corps de marins d'outre-mer et la gendarmerie maritime (personnel non officier), ne se recrutent que par changement de corps ou d'armée et rengagement (1).

Les corps de marins d'outre-mer et le personnel militaire féminin de l'armée de mer ne se recrutent que par engagement, rengagement et changement d'armée.

Article 5.

Champ d'application du décret.

Les dispositions qui suivent ne sont applicables aux corps de marins d'outre-mer et au personnel militaire féminin de l'armée de mer que lorsque les décrets particuliers à ces corps le prévoient expressément.

Elles sont applicables au personnel militaire non officier des autres corps, sauf dispositions différentes expressément prévues dans les décrets particuliers à ces corps.

CHAPITRE II

ENGAGEMENTS

Article 6.

Durée des engagements.

La durée des engagements est fixée suivant les règles ci-après:

1° Les élèves des écoles préparatoires contractent un engagement se terminant cinq ans après la date de leur sortie des écoles;

2° Les élèves des écoles de la marine formant des officiers de carrière contractent un engagement se terminant six ans après la date de leur sortie des écoles;

3° Les jeunes gens autres que ceux visés aux deux paragraphes précédents ne peuvent souscrire que des engagements dont la durée est de cinq ans s'ils ont dix-sept ans révolus et moins de dix-huit ans, et de trois, quatre ou cinq ans s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus; ces dispositions ne s'appliquent pas aux candidats élèves officiers de réserve qui peuvent être astreints à souscrire des engagements d'une durée inférieure.

Toutefois, le ministre peut, suivant les circonstances, suspendre la réception des engagements ou la limiter aux engagements d'une certaine durée;

4° Les jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins, y compris les inscrits maritimes définitifs, qui possèdent certains brevets ou certificats énumérés dans un arrêté ministériel, peuvent être autorisés, dans les limites fixées par le ministre, à contracter un engagement dit « de devancement d'appel », d'une durée égale au temps de service qui leur est imposé par les lois du recrutement.

(1) Toutefois, le recrutement du corps des surveillants militaires des arsenaux a été arrêté par le décret n° 46-1890 du 20 août 1946 (B. O., 2e semestre 1947, p. 5).

Article 7.

Engagements provisoires.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ci-après, les engagements dans les corps de l'armée de mer autres que les corps de marins d'outre-mer sont définitifs.

Toutefois, en vertu de l'article 6 de la loi du 13 décembre 1932, il peut être dressé un acte d'engagement provisoire dans chacun des cas ci-après:

a) Si le candidat à l'engagement se trouve en subsistance dans un dépôt des équipages de la flotte;

b) S'il y a de fortes présomptions que le candidat remplisse les conditions exigées pour s'engager définitivement;

c) Si le ministre a décidé qu'il serait reçu momentanément des engagements provisoires en raison des difficultés de recrutement.

Article 8.

Annulation des engagements.

1. — Les engagements provisoires peuvent être annulés dans les trois mois qui suivent l'incorporation.

Dès qu'il est constaté qu'un engagé provisoire ne satisfait pas à toutes les conditions légales, l'autorité dont relève ce marin adresse au ministre une demande d'annulation d'engagement motivée.

2. — Les engagements définitifs entachés d'un vice fondamental qui les frappe de nullité absolue peuvent être rompus à toute époque.

Les demandes d'annulation de ces engagements sont transmises au ministre, qui statue ou renvoie la contestation devant les tribunaux.

Article 9.

Résiliation des engagements.

1. — Les engagements peuvent être résiliés pour les motifs et dans les conditions ci-après:

a) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'engagement définitif, soit pour une cause d'inaptitude physique, soit sur la demande de l'intéressé, s'il ne peut obtenir le brevet provisoire ou être admis à suivre l'instruction de la spécialité qu'il a choisie ou l'une des spécialités mentionnées sur son acte d'engagement;

b) Dans les six mois qui suivent la date de l'engagement définitif, sur la proposition de l'autorité dont relève l'engagé, s'il est jugé impropre à rendre de bons services;

c) Après élimination d'une école ou radiation du personnel navigant de l'aéronautique navale, lorsque le reclassement s'avère impossible et sur demande de l'intéressé;

d) A condition qu'il ait terminé son service obligatoire, l'engagé peut obtenir la résiliation de son engagement si, par suite de décès ou d'incapacité physique survenus dans sa famille depuis son incorporation, il est devenu le soutien indispensable de ses ascendants ou de ses frères et sœurs, ou si sa présence dans ses foyers est impérativement requise par suite de circonstances particulières;

e) Les engagés réformés temporairement peuvent obtenir la résiliation de leur engagement à condition qu'ils ne soient pas en dette envers l'Etat.

Les demandes des intéressés ne sont recevables qu'autant qu'une nouvelle décision ne les a pas reconnus aptes au service.

2. — Les engagés susceptibles d'obtenir la résiliation de leur engagement pour l'un des motifs prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe précédent peuvent demander à réduire la durée de leur lien à celle du service obligatoire auquel est astreint le personnel appartenant à la classe de recrutement à laquelle ils sont rattachés par leur engagement.

3. — Les engagements peuvent, en dehors des cas prévus au présent article, être résiliés dans les conditions déterminées par le décret réglementant la discipline, et les décrets sur les écoles préparatoires de la marine.

4. — Dans les cas visés aux paragraphes 1 (alinéa *b* excepté) et 2 ci-dessus, le remboursement de la part de prime (et, le cas échéant, de supplément de prime) d'engagement correspondant au temps de service consenti non accompli peut être prescrit par le ministre comme condition préalable à la résiliation ou à la réduction du lien.

Dans ce cas, les demandes de résiliation ou de réduction de lien doivent comporter l'engagement du remboursement du montant des primes correspondant au temps de service non effectué.

Article 10.

Conditions exigées pour s'engager.

Tout homme qui demande à contracter un engagement doit:

1° Satisfaire aux conditions exigées par l'article 6 de la loi sur le recrutement de l'armée de mer;

2° Ne pas être âgé de plus de vingt-cinq ans accomplis, sauf pour les engagements prévus aux articles 16, 41 et 44 ci-après;

3° Satisfaire aux conditions d'instruction, d'aptitude physique et professionnelle et à l'examen psychologique de sélection-orientation fixés par le ministre;

Article 11.

Autorisation d'engagement.

1. — Tout homme qui demande à s'engager doit faire constater qu'il remplit les conditions requises pour être admis dans le corps des équipages de la flotte.

2. — Cette constatation est faite dans les formes prescrites par les autorités maritimes et militaires désignées par le ministre.

Article 12.

Signature de l'acte d'engagement.

1. — L'acte d'engagement est conforme au modèle n° 1 annexé au présent décret. S'il s'agit d'un engagement provisoire, il est complété de la mention « provisoire ».

2. — Avant la signature de l'acte, l'officier qui a instruit la demande d'engagement donne lecture au contractant:

a) Des conditions exigées par les articles 6 et 7 de la loi sur le recrutement de l'armée de mer;

b) Des articles 9, 13 et 56 du présent décret, et de l'article 99 de la loi du 13 décembre 1932, qui prescrit de poursuivre comme insoumis les engagés qui ne se rendent pas à destination dans les délais prescrits;

c) De l'acte d'engagement.

3. — Aussitôt après la signature de l'acte d'engagement l'engagé en reçoit une expédition. Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

Article 13.

Mise en route des engagés. — Point de départ de leur service.

1. — Il est délivré une feuille de route à l'engagé.

2. — L'engagé se conforme aux indications portées sur sa feuille de route et se rend à destination dans les délais fixés par cette feuille de route.

3. — Le temps de service de l'engagé compte du jour de la signature de l'acte d'engagement, ou, s'il s'agit d'élèves d'une école d'officiers, du jour de l'admission dans cette école.

Article 14.

Epoque des engagements.

1. — Les engagements sont admis à toute époque de l'année. Toutefois, suivant les besoins du service, ils peuvent être suspendus en totalité ou en partie sur décision du ministre.

2. — La faculté de contracter un engagement cesse la veille du jour fixé comme point de départ des services de la fraction du contingent avec laquelle les candidats doivent être incorporés, et, en ce qui concerne les inscrits maritimes définitifs, la veille du jour où ils sont soumis à la levée.

3. — Les jeunes gens qui appartiennent à une classe déjà incorporée ne peuvent être autorisés à se lier au service de l'armée de mer que s'ils se trouvent dans l'un des cas suivants: exemptés, ajournés, en sursis d'incorporation, omis sur les tableaux de recensement.

Article 15.

Engagements de devancement d'appel.

1. — Les engagements spéciaux dits « de devancement d'appel », visés à l'article 6, alinéa 4° ci-dessus, sont reçus dans la limite des besoins aux époques fixées par le ministre.

2. — La faculté de contracter un engagement de l'espèce cesse le jour de la parution au *Journal officiel* du décret d'appel pour l'ensemble des catégories touchées par ce décret, quelle que soit la date fixée pour leur incorporation.

3. — L'acte d'engagement, complété dans son en-tête par la mention « de devancement d'appel » est conforme au modèle n° 1 annexé au présent décret.

Article 16.

Engagements pour la durée de la guerre.

1. — En temps de guerre, il peut être reçu des engagements au titre de l'armée de mer pour la durée de la guerre seulement.

2. — Les engagements de l'espèce ne sont ouverts que sur décision spéciale du ministre.

3. — Tout Français qui désire s'engager dans ces conditions doit justifier:

1° Qu'il n'appartient pas à une classe ou à une spécialité mobilisée des armées de mer, de terre ou de l'air;
2° Qu'il est sain, robuste et en état de faire campagne;
3° Qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par les articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée;
4° Qu'il a obtenu le consentement de ses père, mère ou tuteur, s'il est âgé de moins de vingt ans.

4. — L'acte d'engagement pour la durée de la guerre est conforme au modèle n° 2 annexé au présent décret.

CHAPITRE III

INSCRIPTION MARITIME

Article 17.

Service militaire des inscrits maritimes définitifs.

1. — Le régime militaire de l'inscription maritime ne s'applique qu'aux inscrits maritimes définitifs tels qu'ils sont définis à l'article 22 de la loi du 13 décembre 1932.

2. — Tous les inscrits maritimes définitifs accomplissent leur service militaire d'activité dans l'armée de mer, à moins qu'ils n'aient subi des condamnations entraînant leur exclusion de l'armée ou leur affectation à un bataillon d'infanterie légère.

Article 18.

Age de levée des inscrits maritimes.

En temps de paix, tout inscrit maritime définitif est soumis à l'appel sous les drapeaux dès qu'il a atteint l'âge de vingt ans.
En temps de guerre, cet âge peut être abaissé jusqu'à dix-huit ans, par décret.

Article 19.

Procédure de levée.

1. — En dehors des cas prévus au paragraphe 2 ci-après, un ordre d'appel est adressé par l'administrateur du quartier d'immatriculation à tout inscrit maritime atteint par la levée prévue à l'article précédent.

2. — L'inscrit maritime qui se trouve en cours d'embarquement régulier hors de France ou d'Algérie n'est appelé au service qu'à son retour en France ou en Algérie ou au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de vingt-deux ans.

3. — L'inscrit maritime immatriculé en France ou en Algérie et qui exerce la navigation ou la pêche maritimes hors de ces territoires depuis trois ans au moment où il devrait être appelé sous les drapeaux en vertu des dispositions ci-dessus peut être traité comme l'inscrit maritime d'outre-mer, s'il en fait la demande.

Article 20.

Levée des inscrits d'outre-mer.

1. — Les inscrits maritimes immatriculés dans l'un des départements ou territoires d'outre-mer visés à l'article 109 de la loi du 13 décembre 1932 (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon) sont astreints, pour la levée, aux mêmes conditions d'âge que les inscrits de la métropole.

2. — Ceux qui sont présents dans leur territoire d'origine ne sont pas obligatoirement affectés à l'armée de mer pour l'accomplissement de leur service militaire; ils peuvent être mis à la disposition de l'autorité militaire de leur territoire par l'autorité maritime. Leur levée n'a lieu que sur autorisation du ministre.

3. — Hors de France, d'Algérie, ou de leur territoire d'origine, ils ne peuvent être levés pour le service que s'ils en font la demande, s'ils sont libres d'engagement commercial et si le commandant d'un bâtiment de l'Etat, présent sur les lieux, consent à les admettre à son bord.

4. — Ceux qui transportent leur domicile en France ou y font un séjour ininterrompu d'une année au moins, sont astreints, au point de vue de l'appel au service, aux mêmes obligations que les inscrits maritimes métropolitains. L'appel a lieu d'office à l'égard de ceux qui ne se présentent pas volontairement.

5. — Les inscrits maritimes d'outre-mer réunissant les conditions d'âge requises de l'article 18 du présent décret qui, sans entrer dans les cas prévus au paragraphe précédent, se trouvent en France ou en Algérie peuvent être levés pour le service, sur leur demande.

Les administrateurs de l'inscription maritime soumettent les demandes au ministre, qui statue et fait connaître en même temps la destination à donner aux intéressés.

Article 21.

Notification des ordres de route aux inscrits maritimes qui n'ont pas rallié dans les délais réglementaires.

1. — Les inscrits maritimes qui n'ont pas répondu à un ordre d'appel ou qui ne sont pas arrivés dans les délais fixés à la destination indiquée sur leur feuille de route reçoivent un ordre de route établi par l'administration du quartier d'immatriculation dans les dix jours qui suivent la date primitivement fixée pour l'incorporation.

2. — La notification de cet ordre de route est opérée conformément aux prescriptions de l'article 100 de la loi du 13 décembre 1932.

Les délais de grâce prévus par l'article 99 de ladite loi ont pour point de départ le lendemain de la notification de l'ordre de route.

Article 22.

Ajournement de la levée pour cause de maladie. Point de départ du service des inscrits.

1. — Les inscrits maritimes qui ne peuvent se conformer à un ordre d'appel pour cause de maladie doivent en informer l'administrateur de leur quartier.

2. — Les administrateurs de l'inscription maritime font constater par un médecin l'indisponibilité temporaire des ayants cause et veillent strictement à ce qu'elle ne soit pas prolongée indûment.

3. — Le service obligatoire des inscrits maritimes a pour point de départ le jour de leur incorporation effective.

Article 23.

Visite médicale et mise en route des inscrits atteints par la levée.

1. — Les inscrits maritimes atteints par la levée sont soumis à un examen médical soit devant un médecin de marine, soit devant un médecin des armées de terre ou de l'air, ou, à défaut, devant un médecin civil agréé par le ministre de la marine marchande.

2. — Ceux qui, lors de cet examen, sont reconnus atteints d'infirmités évidentes, les rendant, sans aucun doute possible, impropres au service, sont maintenus dans leurs foyers et les constatations médicales dont ils ont fait l'objet sont adressées à la commission de réforme maritime compétente.

3. — Tous les inscrits maritimes autres que ceux visés au paragraphe précédent sont dirigés sur le centre de formation maritime le plus voisin du lieu où ils ont été visités, à moins qu'ils n'aient été placés en sursis de levée ou, qu'en raison de condamnation, ils ne soient exclus de l'armée ou ne doivent être incorporés dans un bataillon d'infanterie légère.

Un arrêté ministériel fixe la procédure à suivre pour la levée des inscrits exclus de l'armée ou destinés à un corps d'épreuve de l'armée de terre.

4. — Tous les inscrits maritimes levés pour le service de l'armée de mer sont présentés devant une commission de réforme maritime dans les trois mois qui suivent leur incorporation quel qu'ait été le résultat de la visite médicale subie antérieurement par eux.

5. — La commission de réforme prévue au paragraphe précédent se conforme aux prescriptions des articles 59 et 60 du présent décret.

Article 24.

Date d'incorporation.

Les inscrits maritimes sont soumis à la levée permanente dans les conditions indiquées aux articles 18, 19 et 20 ci-dessus.

CHAPITRE IV

APPEL DES RECRUES DES CONTINGENTS

Article 25.

Appel des recrues du contingent.

Une instruction commune (terre et marine) fixe les conditions dans lesquelles des recrues sont prélevées pour les besoins de l'armée de mer sur les contingents mis à la disposition de l'armée de terre en vertu de la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 26.

Appelés susceptibles de bénéficier d'une affectation de faveur.

A moins qu'ils n'aient demandé à servir dans l'armée de mer, les appelés susceptibles d'être affectés par priorité à une formation militaire voisine de leur domicile en raison de leur situation de famille (1) ne doivent pas être mis à la disposition de l'armée de mer.

Article 27.

Incorporation des appelés.

1. — Les recrues destinées à l'armée de mer sont appelées sous les drapeaux par les commandants des organismes du service de recrutement et dirigées sur les centres de formation maritimes aux dates fixées pour l'incorporation du contingent dont elles font partie.

2. — La recherche des appelés insoumis et les poursuites à exercer contre eux incombent aux autorités qualifiées relevant de l'armée de terre.

Article 28.

Affectation des hommes appelés et reconnus impropres au service des équipages de la flotte.

Les marins provenant du contingent qui, lors de leur incorporation sont reconnus inaptes au service armé à la mer, sont versés dans le service armé à terre.

Ceux reconnus inaptes au service armé à terre sont réformés temporairement ou définitivement et remis à la disposition de leur organisme de recrutement d'origine.

Dans le cas où, ultérieurement, ils seraient reconnus aptes au service armé à la mer ou à terre, ils seraient affectés à un corps ou service de l'armée de terre.

CHAPITRE V

RENGAGEMENTS

Article 29.

Rengagements.

1. — Les inscrits maritimes définitifs, les appelés et les engagés renvoyés dans leurs foyers qui demandent à reprendre du service et ceux présents sous les drapeaux qui désirent continuer à servir après l'expiration de leur lien ou de leur service militaire obligatoire sont tenus de contracter un rengagement.

Cette règle s'applique également aux inscrits maritimes provisoires qui usent de la faculté que leur accorde l'article 42 de la loi du 13 décembre 1932 en demandant à accomplir la même durée de service que les inscrits définitifs incorporés en même temps qu'eux.

2. — Les rengagés qui ne sont pas admis au cadre de maistrance ne peuvent être maintenus au service ou reprendre du service qu'à la condition d'avoir été autorisés à contracter un nouveau rengagement.

3. — Les militaires des armées de terre et de l'air admis à servir dans l'armée de mer doivent contracter un rengagement.

Article 30.

Durée des rengagements.

1. — La durée des rengagements est de six mois, de un, deux, trois, quatre ou cinq ans.

Elle peut être d'un nombre de jours quelconque compris entre six mois et cinq ans, de manière à permettre aux rengagés de remplir exactement les conditions de service exigées par les règlements pour être admis dans une école, envoyés en campagne, admis à pension, etc.

(1) Loi du 31 mars 1928, article 42 (*B. O.*, p. 500).

2. — Exceptionnellement, le ministre peut autoriser la réception de rengagements pour un temps indéterminé tel que la durée d'une expédition, d'une croisière, etc.

3. — L'acceptation des rengagements peut toujours être limitée, par le ministre, à ceux d'une certaine durée.

4. — Les rengagements ne sont renouvelables que jusqu'à vingt-cinq années de services effectifs, sauf pour les catégories de personnel désignées par le ministre, conformément à l'article 10 de la loi du 13 décembre 1932.

Article 31.

Epoque des rengagements.

1. — Les rengagements ne peuvent être souscrits que dans le cours de la dernière année de service, sauf lorsqu'il s'agit de marins devant contracter un nouveau lien pour pouvoir être soit admis dans une école de la marine, soit désignés pour un bâtiment ou service en campagne.

2. — Le point de départ des rengagements est fixé comme suit:

a) Pour les hommes accomplissant leur service obligatoire (appelés et inscrits maritimes levés), au jour de leur passage dans la disponibilité;

b) Pour les engagés ou les rengagés présents sous les drapeaux, au lendemain du terme de leur engagement ou de leur rengagement;

c) Pour les inscrits congédiés avant d'avoir accompli deux ans de service, au jour de leur passage dans la disponibilité si leur rengagement est contracté antérieurement à cette date;

d) Pour les hommes présents dans leurs foyers en dehors des cas prévus au paragraphe *c* ci-dessus, au jour de la signature de l'acte de rengagement.

Article 32.

Commission de rengagement.

1. — Les rengagements ne peuvent être autorisés que sur la proposition de commissions spéciales dites « Commissions de rengagement », instituées:

a) Dans les ports, sièges d'une préfecture maritime ou d'un arrondissement maritime;

b) Dans les services à terre désignés par le ministre;

c) Dans les forces navales indépendantes;

d) Dans les forces navales détachées et à bord des bâtiments détachés ou relevant directement du ministre.

2. — Pour les bâtiments détachés ou relevant du ministre, stationnés à proximité des commissions instituées à terre, les rengagements sont soumis à l'examen desdites commissions.

3. — Ces commissions sont composées de la manière suivante:

1° — A Cherbourg, Brest et Toulon:

Commandant du dépôt, président;
Commandant en second;
Lieutenant de vaisseau du dépôt ou un officier du service auquel appartient l'intéressé;
Médecin-major du dépôt;
Médecin chef du service de contrôle de sélection et d'orientation du personnel de la région maritime intéressé ou son représentant.

2° A Bizerte, à Oran, à Lorient, à la Pallice, dans les services à terre désignés par le ministre et dans les forces navales:

Un officier supérieur de marine, président;
Un officier subalterne de marine;
Un officier du corps de santé de la marine et si possible, en outre, un médecin d'un service de sélection et d'orientation du personnel.

3° A bord des bâtiments:

L'officier en second, président;
Un officier subalterne de marine;
Un officier du corps de santé de la marine.

Dans les cas visés aux alinéas 2° et 3°, un officier subalterne mécanicien peut remplacer un officier subalterne de la marine pour les mécaniciens.

4. — En cas d'impossibilité de constituer la commission telle qu'elle est prévue au paragraphe 3°, la commission est composée au moyen des officiers présents et peut être réduite au seul officier commandant.

5. — La commission dresse, après chacune de ses réunions, un procès-verbal de ses opérations comprenant les hommes examinés par elle et indiquant ses propositions à leur égard.

6. — Sauf décision contraire du ministre, les préfets maritimes et les chefs d'arrondissements maritimes statuent définitivement sur les propositions des commissions instituées dans les services de leur ressort.

Dans les forces navales, à bord des bâtiments et dans les commandements de la marine, la décision est prise par l'autorité maritime relevant directement du ministre.

7. — Le mode de fonctionnement des commissions de rengagement est déterminé par un arrêté ministériel.

Article 33.

Conditions à remplir pour les rengagements.

1. — Les rengagements ne sont accordés qu'au personnel satisfaisant aux conditions d'instruction, d'aptitude physique et professionnelle et à l'examen psychologique de sélection-orientation fixées par le ministre.

2. — Les officiers mariniers dont l'aptitude générale est jugée insuffisante ne peuvent être rengagés.

3. — Les quartiers-maîtres et les brevetés dont l'aptitude est jugée insuffisante, sans cependant motiver le refus, ne peuvent être rengagés, les premiers que comme matelots brevetés ou comme matelots sans spécialité, les seconds que comme matelots sans spécialité.

4. — Tout homme qui a quitté le service ne peut plus être rengagé dans les équipages de la flotte que par une décision spéciale du ministre.

5. — Les hommes qui, en cours de campagne, demandent à bénéficier des mesures de congédiement anticipé ou régulier ne peuvent, à leur retour en France, être rengagés qu'après un délai fixé par le ministre.

Article 34.

Marins qui doivent être refusés.

1. — Les hommes condamnés ou punis pour des faits entachant l'honorabilité et ceux qui se sont signalés par leur mauvaise conduite ou leur intempérance sont rigoureusement écartés.

2. — Tout homme dont le rengagement a été refusé par l'autorité maritime indiquée à l'article 32 (§ 6) ne peut rengager ultérieurement.

3. — Les engagés libérés par anticipation à la suite de la résiliation de leur lien en raison d'une condamnation ou après avis d'un conseil de discipline ne peuvent, en aucun cas, être admis à contracter un rengagement.

Article 35.

Réception des actes de rengagement.

Les actes de rengagement sont reçus par le chef du service de la solde ou le chef du service du commissariat et, en ce qui concerne les unités ou bâtiments éloignés de l'un de ces services, par le commissaire d'unité ou le commandant chargé de l'administration.

Article 36.

Résiliation des actes de rengagement.

Les rengagements peuvent être résiliés pour raisons de famille dans les conditions prévues pour les engagements ou pour motifs de discipline dans les conditions fixées par le décret sur la discipline dans l'armée de mer.

Ils peuvent également être résiliés dans les cas ci-après:

a) Sur demande des intéressés lorsqu'ils ont été souscrits en vue de l'admission dans une école, si l'intéressé n'a pu être admis ou maintenu à l'école;

b) Sur demande des intéressés en cas de radiation du personnel navigant de l'aéronautique navale, lorsque le classement s'avère impossible;

c) En cas de changement de corps ou de nomination à un emploi civil quand le rengagement a été souscrit postérieurement à la demande d'emploi;

d) S'il s'agit de maîtres ouvriers tailleurs ou cordonniers, en cas de résiliation de leur marché d'entreprise, sur leur demande ou d'office, dans les cas prévus par le décret organisant les emplois spéciaux dont il s'agit.

CHAPITRE VI

CHANGEMENT DE CORPS OU D'ARMÉE

Article 37.

Changement d'office de corps ou d'armée.

1. — Les engagés, les rengagés et les sous-officiers de carrière de l'armée de mer ne peuvent être changés de corps ou d'armée sans leur consentement.

Il n'est dérogé à cette règle qu'à l'égard du personnel de l'armée de mer destiné à une section de discipline de l'armée de terre ou à un bataillon d'infanterie légère.

2. — Le personnel visé au paragraphe précédent peut être affecté d'office à une autre spécialité du corps auquel il appartient lorsqu'il est devenu physiquement ou professionnellement inapte à celle qu'il avait choisie ou, exceptionnellement, lorsqu'une telle mesure s'avère indispensable pour satisfaire les besoins de la marine dans une spécialité déterminée.

Article 38.

Autorisation de changement de corps.

1. — Le passage d'un corps à un autre corps de l'armée de mer ne peut être autorisé en faveur des hommes accomplissant leur service obligatoire d'activité.

2. — Les engagés servant au-delà de la durée légale et les rengagés peuvent être autorisés à changer de corps au cours du dernier semestre de leur engagement ou de leur rengagement.

Article 39.

Passage dans l'armée de mer des appelés de l'armée de terre ou de l'armée de l'air.

Le passage de l'armée de terre ou de l'armée de l'air dans l'armée de mer des militaires présents sous les drapeaux ne peut être autorisé qu'en faveur de ceux qui servent en qualité d'appelés et s'obligent à contracter un rengagement de deux ans au moins au titre de leur nouveau corps.

Article 40.

Passage dans l'armée de terre ou dans l'armée de l'air des hommes de l'armée de mer.

Les marins et militaires de l'armée de mer en activité de service peuvent, dans le dernier semestre de leur lien en cours, demander à passer dans un corps de l'armée de terre ou de l'air. Toutefois, en cas d'autorisation, la mutation n'est effectuée, en principe, qu'au terme de leur lien avec l'armée de mer.

Les demandes de changement d'armée émanant des réservistes de la marine font l'objet d'une instruction interarmées particulière.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES FORMANT DES OFFICIERS DE CARRIÈRE ET AUX ÉLÈVES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'ARMÉE DE MER.

Article 41.

Engagement des élèves des écoles formant des officiers de l'armée de mer.

1. — A l'exception des élèves issus de l'école polytechnique reçus dans les écoles militaires, qui souscrivent l'engagement spécial prévu par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les jeunes gens admis à l'école navale, à l'école des élèves officiers de marine, à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale, à l'école du commissariat de la marine, à l'école du service de santé de la marine et à l'école d'administration de l'inscription maritime contractent au titre de l'armée de mer un engagement les liant au service à partir du jour fixé pour l'admission à l'école jusqu'au terme de six ans à compter de leur sortie de l'école.

2. — L'acte d'engagement que doivent signer les élèves des écoles visées à l'alinéa précédent est conforme au modèle n° 1 annexé au présent décret.

Article 42.

Obligations militaires des élèves des écoles d'officiers.

1. — Les engagés visés à l'article précédent ne sont astreints à aucun service dans le corps des équipages de la flotte s'ils satisfont aux examens de sortie de l'école et sont nommés officiers.

2. — Ceux qui échouent aux examens de sortie ou qui quittent l'école pour une cause quelconque, autre que la réforme, avant d'avoir satisfait aux examens de sortie sont tenus d'accomplir une année de service dans le corps des équipages de la flotte, à moins qu'ils n'aient déjà accompli une année de service militaire avant leur entrée à l'école.

3. — La démission de leur grade d'officier offerte par les anciens élèves des écoles visées à l'article précédent ne peut pas être acceptée avant le terme de leur engagement.

Article 43.

Grades et spécialités à attribuer aux élèves remis au service général.

Au vu des propositions des autorités habilitées de chaque école, le ministre fixe le grade et la spécialité à attribuer dans le corps des équipages de la flotte aux engagés visés au paragraphe 2 de l'article précédent.

Article 44.

Incorporation en qualité d'aspirant de réserve des élèves de certaines écoles.

1. — Les élèves titulaires des diplômes de certaines écoles, dont la liste est fixée par décret, et sous réserve qu'ils aient suivi les cours de l'instruction militaire obligatoire ou la préparation militaire supérieure, peuvent demander à accomplir leur service dans l'armée de mer aux conditions fixées par l'article 65 de la loi du 13 décembre 1932.

2. — Les demandes des intéressés sont soumises à une commission d'admission, qui adresse ses propositions au ministre en tenant compte des besoins de l'armée de mer et des renseignements qu'elle possède sur les candidats, en particulier des notes obtenues par eux aux examens de sortie de leur école et au cours de l'instruction militaire obligatoire ou de la préparation militaire supérieure.

Les candidats peuvent être convoqués pour subir des épreuves de pré-sélection prévues à l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

3. — Les candidats figurant sur la liste d'admission arrêtée par le ministre sont incorporés dans l'armée de mer en qualité d'aspirant de réserve de la marine et admis à un cours d'élève officier de réserve.

4. — Au moment de leur incorporation, ces jeunes gens sont tenus de contracter un engagement de servir en situation d'activité à partir de leur admission à l'école jusqu'au terme d'une période variable selon les corps, branches et spécialités où ils sont admis.

5. — L'acte d'engagement que doivent signer ces jeunes gens est conforme au modèle n° 3 annexé au présent décret.

6. — Après six mois de service et d'instruction maritime, ces aspirants peuvent être nommés enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve ou officiers du grade correspondant des autres corps, à condition qu'ils aient été proposés pour ce grade après que leur aptitude ait été constatée dans la forme fixée par un arrêté ministériel.

7. — Ceux qui n'ont pas été jugés susceptibles d'être nommés à ce grade dans les conditions indiquées au paragraphe précédent sont, suivant le cas, soit remis immédiatement au service général avec un grade et une spécialité fixés par le ministre, soit maintenus en instruction pendant une deuxième période au terme de laquelle ils sont nommés enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve ou officiers du grade correspondant des autres corps, ou remis au service général. Compte tenu de l'engagement prévu au paragraphe 4 ci-dessus, ces élèves officiers de réserve, qui sont autorisés, à titre exceptionnel, à redoubler leur stage d'aspirant, sont astreints à une durée supplémentaire de service correspondant à la durée de ce stage. Au cas où ils n'accepteraient pas cette prolongation de service, ils sont remis au service général dans les conditions prévues à l'article 66 de la loi du 13 décembre 1932.

Article 45.

Admission aux cours d'élèves officiers de réserve.

Sont admis, en principe, aux cours d'élèves officiers de réserve prévus par les articles 62, 63 et 64 de la loi du 13 décembre 1932:

1. — Les inscrits maritimes définitifs titulaires soit du diplôme d'élève officier au long cours, soit du diplôme d'élève officier mécanicien de la marine marchande, soit de certains diplômes d'ingénieurs.

2. — Les titulaires de certains diplômes, énumérés dans un arrêté ministériel, sélectionnés par une commission d'admission dans les conditions fixées par le ministre.

3. — Les marins présents au service servant en vertu d'un engagement ou d'un rengagement ou accomplissant leur service actif obligatoire en qualité de recruté ou d'inscrit maritime et titulaires des diplômes prévus aux paragraphes 1 et 2 précédents, sélectionnés par une commission de classement dans les conditions fixées par le ministre.

4. — Les licenciés en droit et titulaires de certains diplômes, énumérés dans un arrêté ministériel, déclarés aptes après concours à suivre les cours d'élèves officiers de réserve du commissariat de la marine. L'incorporation des candidats reçus s'effectue dans les conditions fixées par ledit arrêté.

5. — Les candidats visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus peuvent être convoqués pour subir les épreuves de pré-sélection prévues à l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Article 46.

Incorporation en qualité d'élève aspirant de réserve.

1. — Les élèves aspirants de réserve sont incorporés en qualité de matelot de 2e classe sans spécialité, sous réserve qu'ils aient été reconnus aptes à la visite médicale d'incorporation.

2. — Ceux qui remplissent les conditions d'aptitude physique et de moralité requises pour être officiers de réserve sont immédiatement destinés à un cours d'officier de réserve.

3. — Au moment de l'incorporation, les élèves aspirants de réserve sont tenus de contracter un engagement de servir en situation d'activité à partir de leur admission à l'école jusqu'au terme d'une période variable selon les corps, branches et spécialités où ils sont admis. L'engagement ou le rengagement antérieur souscrit par les marins présents au service admis à suivre les cours d'élèves officiers de réserve est résilié dès leur admission au cours.

4. — L'acte d'engagement que doivent souscrire ces élèves officiers de réserve est conforme au modèle n° 3 annexé au présent décret.

Article 47.

Nomination au grade d'aspirant et à celui d'officier de réserve.

1. — Les élèves aspirants de réserve qui ont subi avec succès les examens de sortie des cours d'élèves officiers de réserve et accompli six mois de service sont nommés aspirants de réserve dans la limite des places fixées par le ministre.

2. — Après constatation de leur aptitude dans la forme fixée par un arrêté ministériel, les aspirants de réserve sont proposés pour le grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve ou pour le grade correspondant dans les autres corps de l'armée de mer et sont nommés à ce grade dans la limite des besoins fixés par le ministre, à condition qu'ils aient accompli six mois de service dans le grade d'aspirant.

Article 48.

Remise au service général en cas d'échec aux examens pour l'obtention du grade d'aspirant.

Les élèves aspirants de réserve qui n'ont pas été nommés aspirants sont, suivant le cas, soit remis immédiatement au service général avec un grade et une spécialité fixés par le ministre, soit maintenus en instruction pendant un deuxième semestre au terme duquel ils sont nommés aspirants de réserve ou versés dans les réserves avec un grade et une spécialité fixés par le ministre.

Article 49.

Remise au service général des aspirants qui ne sont pas nommés officiers de réserve.

Les aspirants de réserve qui n'ont pas été nommés officiers de réserve sont, suivant le cas, soit remis au service général du corps des équipages de la flotte avec un grade et une spécialité fixés par le ministre pour y terminer leurs obligations légales d'activité, soit maintenus pour accomplir une deuxième période dans le grade d'aspirant au terme de laquelle ils sont nommés enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve ou officiers du grade correspondant des autres corps ou versés dans les réserves avec un grade et une spécialité fixés par le ministre.

Article 50.

Redoublement du cours d'instruction ou du stage d'aspirant.

Compte tenu de l'engagement souscrit dans les conditions prévues à l'article 46 précédent, les élèves officiers de réserve qui sont autorisés à titre exceptionnel à redoubler leur cours d'instruction ou leur stage d'aspirant sont astreints à accomplir une durée supplémentaire de service correspondant à la durée du cours ou du stage.

Au cas où ils n'acceptent pas cette prolongation de service, ils sont remis au service général dans les conditions prévues à l'article 66 de la loi du 13 décembre 1932.

Article 51.

Remise au service général en cours de période d'instruction.

1. — Les élèves aspirants de réserve peuvent être remis au service général pour manque d'aptitude, inconduite ou indiscipline.

2. — Les aspirants de réserve qui, pour une raison quelconque, sont reconnus incapables de devenir officiers de réserve sont privés de leur grade et remis au service général sans attendre qu'ils aient six mois de grade.

3. — Ces mesures sont prises sur la proposition des autorités maritimes dont ils relèvent par le ministre qui fixe le grade et la spécialité à attribuer à ces marins.

Article 52.

Incorporation d'étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire.

1. — Sont admis en qualité de matelots de 2e classe infirmiers, les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire réunissant les conditions prévues aux catégories A et B de l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 qui ont demandé à accomplir leur service militaire obligatoire dans l'armée de mer.

2. — Ces matelots peuvent, après cinq mois de service, être nommés médecins, pharmaciens et chrirugiens dentistes aspirants s'ils ont fait l'objet d'une proposition.

3. — Les nominations au grade de médecin, pharmacien chimiste et chirurgien dentiste de 3e classe ne sont effectuées que sur proposition des chefs hiérarchiques et dans les conditions de l'article 64 *bis* de la loi du 13 décembre 1932.

4. — Les personnels des catégories A et B qui n'auront pas été nommés au grade de médecin, pharmacien chimiste ou chirurgien dentiste aspirant achèveront leur service actif comme matelots infirmiers.

CHAPITRE VIII

FORMATION DES OFFICIERS MARINIERS DE RÉSERVE

Article 53.

Formation des appelés du contingent.

1. — Lors de l'incorporation du contingent, un certain nombre d'appelés choisis en raison de leurs diplômes, de leurs connaissances techniques ou des garanties qu'ils présentent peuvent être admis au cours du brevet élémentaire de la spécialité à laquelle ils sont affectés.

2. — A l'issue du cours, ceux qui ont obtenu le brevet et qui ont fait preuve des meilleures aptitudes peuvent recevoir le titre d'élève officier marinier de réserve. Ils sont alors promus quartiers-maîtres de 2e classe de réserve et sont versés au service général en cette qualité.

3. — A la fin de leur première année de service, les élèves officiers mariniers de réserve sont admis à suivre le cours de quartier-maître de leur spécialité, à condition qu'ils aient fait l'objet d'une proposition à cet effet.

4. — Ceux qui ont satisfait à l'examen de sortie de ce cours sont promus à la première classe de leur grade dès qu'ils ont accompli dix-huit mois de service. Les autres sont remis au service général des équipages de la flotte avec un grade fixé par le ministre.

5. — A l'époque du congédiement du contingent dont ils font partie, les quartiers-maîtres de 1re classe élèves officiers mariniers de réserve sont examinés au point de vue de l'avancement au grade supérieur.

Ceux qui font l'objet d'une proposition d'avancement sont promus au grade de second maître de réserve pour compter de la date de leur passage dans la disponibilité.

Les autres peuvent faire l'objet d'une proposition de réduction de grade ou de classe. La décision est prise par le ministre.

Article 54.

Formation des inscrits maritimes.

1. — Les inscrits maritimes titulaires de l'un des diplômes de la marine marchande dont la liste est fixée par arrêté ministériel peuvent obtenir sans examen, à l'incorporation, un brevet élémentaire de spécialité (manœuvrier, mécanicien ou radiotélégraphiste) et le titre d'élève officier marinier de réserve.

2. — Les manœuvriers admis au cours d'élèves officiers mariniers de réserve de l'école de manœuvre peuvent recevoir le certificat de chef de quart et être promus d'office quartiers-maîtres de 1re classe de manœuvre au titre de la réserve.

Les quartiers-maîtres de 1re classe de manœuvre de réserve peuvent être promus au grade supérieur après avoir accompli six mois de service en qualité de quartier-maître de 1re classe, dont quatre mois de service effectif à la mer comme chef de quart.

3. — Les mécaniciens et les radiotélégraphistes peuvent être promus d'office, au titre de la réserve:

a) Au grade de quartier-maître de 2e classe, à l'issue de la période de formation dans un centre de formation;

b) Aux grades de quartier-maître de 1re classe et de second maître de 2e classe, après un temps de service dans le grade de quartier-maître fixé par arrêté ministériel en fonction des diplômes de la marine marchande détenus par les intéressés.

Le personnel congédié en qualité de quartier-maître de 1re classe peut être promu d'office dans la réserve au grade supérieur, à la date à laquelle il aurait réuni le temps de service exigé, s'il était resté en activité.

CHAPITRE IX

EXCLUSION DE L'ARMÉE DE MER ET AFFECTATION AUX BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE

Article 55.

Exclusion de l'armée de mer et affectation aux bataillons d'infanterie légère des inscrits maritimes avant leur appel au service.

1. — Les inscrits maritimes qui ont subi avant leur appel au service une condamnation à une peine criminelle ou à l'une des peines correctionnelles visées à l'article 4 de la loi sur le recrutement de l'armée, sont exclus des armées de terre, de l'air et de mer.

Ils sont mis, pour le temps du service actif et en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la guerre ou de la France d'outre-mer.

2. — Les inscrits maritimes qui ont encouru avant leur levée une des condamnations énumérées au paragraphe *a* de l'article 5 de la loi précitée, sont affectés obligatoirement et directement par l'administrateur de l'inscription maritime dont ils relèvent, à un bataillon d'infanterie légère, et remis à l'autorité militaire.

3. — Les inscrits maritimes visés aux deux paragraphes précédents, qui ont apporté des preuves certaines de leur amendement, peuvent, en application de l'article 6 *bis* de la loi sur le recrutement de l'armée, être incorporés dans le corps des équipages de la flotte, dans les conditions précisées par une instruction ministérielle.

4. — Les inscrits qui ont été condamnés à l'une des peines prévues au paragraphe *b* de l'article 5 de la loi sur le recrutement de l'armée, sont incorporés, sauf décision contraire du ministre, dans le corps des équipages de la flotte pendant une période d'épreuve de trois mois.

A la fin du troisième mois de leur présence, ceux dont on demande l'envoi aux bataillons d'infanterie légère sont l'objet d'un rapport motivé au ministre, qui statue sur leur maintien définitif à un corps de l'armée de mer ou sur l'envoi aux bataillons d'infanterie légère.

En cas de faute grave commise pendant la durée de leur temps d'épreuve les inscrits peuvent être immédiatement traduits devant un conseil de discipline en vue de leur affectation aux bataillons d'infanterie légère.

L'affectation est prononcée par le ministre.

La même mesure peut être prise pour le même motif à l'égard de ceux qui ont été maintenus dans le corps des équipages de la flotte après épreuve.

Article 56.

Conséquences des condamnations encourues par les marins présents sous les drapeaux au point de vue de leur lien au service et de leur affectation.

1. — Les officiers mariniers et marins de toutes provenances (inscrits, appelés, engagés, rengagés, sous-officiers de carrière) qui, pendant leur présence sous les drapeaux, ont encouru une condamnation à une peine criminelle ou à l'une des peines correctionnelles visées à l'article 4 de la loi sur le recrutement de l'armée sont exclus de l'armée de mer du jour où la sentence est devenue définitive.

L'exclusion comporte la résiliation des engagements ou rengagements en cours ainsi que la perte de l'état de sous-officier de carrière.

Toutefois, le personnel qui a apporté des preuves certaines de son amendement au cours de sa détention peut, en application de l'article 6 *bis* de la loi sur le recrutement de l'armée, être maintenu dans l'armée de mer dans les conditions indiquées par une instruction ministérielle.

2. — Pendant leur présence sous les drapeaux, les marins inscrits maritimes, appelés ou engagés sont mis à la disposition de l'armée de terre pour être affectés à un bataillon d'infanterie légère dans les cas et selon les conditions ci-après:

1° D'office, par l'effet de la loi:

a) Ceux qui ont encouru depuis leur incorporation des condamnations sans sursis visées à l'article 5 *a*, de la loi sur le recrutement de l'armée (1);

b) Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour une infraction militaire qualifiée crime;

c) Ceux qui ont été condamnés sans sursis à un an d'emprisonnement au moins pour délit prévu par les articles 219 ou 220 (alinéa 1°) du code de justice maritime;

d) Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, à une peine d'emprisonnement dont la durée totale est de neuf mois au moins pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe 3°, *a*, de l'article 5 de la loi sur le recrutement de l'armée, dans les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 219 ou dans l'alinéa 1° de l'article 220 du code de justice maritime.

Toutefois, le personnel visé ci-dessus, qui a apporté des preuves certaines de son amendement au cours de sa détention, peut, en application de l'article 6 *bis* de la loi sur le recrutement de l'armée, être maintenu dans l'armée de mer dans les conditions indiquées par une instruction ministérielle.

2° Par décision ministérielle, sur la proposition d'un conseil de discipline:

a) Ceux qui ont encouru depuis leur incorporation des condamnations visées à l'article 5, *b*, de la loi sur le recrutement de l'armée;

b) Ceux qui, avant ou après leur incorporation, ont été condamnés avec sursis dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 (5e alinéa) de la loi sur le recrutement de l'armée, exception faite pour les souteneurs;

c) Ceux qui ont fait l'objet, avant leur incorporation, des condamnations prévues au paragraphe *b* de l'article 5 de ladite loi;

d) Ceux qui ont été condamnés, avant leur incorporation, à un emprisonnement inférieur à six mois pour délit prévu au paragraphe *b*, 1°, de l'article 5 de la même loi ou à un emprisonnement inférieur à un mois pour délit prévu au paragraphe *b*, 2°, du même article;

e) Ceux qui ont été condamnés avec sursis à un an d'emprisonnement au moins pour délit spécifié dans l'article 219 ou dans l'alinéa 1er de l'article 220 du code de justice maritime;

f) Ceux qui ont été condamnés avec ou sans sursis à une peine d'emprisonnement comprise entre un mois et un an pour délit spécifié dans les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 219 ou dans l'alinéa 1er de l'article 220 du code de justice maritime;

g) Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations à une peine d'emprisonnement dont la durée totale est comprise entre un mois et neuf mois pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés soit dans le paragraphe 3°, *a*, de l'article 5 de la loi sur le recrutement de l'armée, soit dans les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 219, soit dans l'alinéa 1° de l'article 220 du code de justice maritime.

3. — La décision d'envoi aux bataillons d'infanterie légère ne peut être prise que pour inconduite grave. De plus, pour les marins visés au paragraphe précédent (2°, *b*, *c* et *d*) du présent article, cette mesure ne peut être prise que trois mois après leur incorporation.

Le conseil de discipline prévu à ce même paragraphe (2°) peut proposer la résiliation de l'engagement des marins ayant accompli la durée légale du service.

4. — Les marins ayant moins de quatre mois de service à accomplir sont affectés à une unité désignée par le ministre au lieu d'être destinés à un bataillon d'infanterie légère

5. — L'envoi aux bataillons d'infanterie légère ne s'applique pas aux rengagés ni aux sous-officiers de carrière.

Article 57.

Réintégration dans l'armée de mer des marins affectés aux bataillons d'infanterie légère.

1. — Les hommes de l'armée de mer incorporés dans les bataillons d'infanterie légère qui se sont fait remarquer devant l'ennemi, qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement peuvent être réintégrés dans l'armée de mer, par décision du ministre prise sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

2. — Tout marin affecté à un bataillon d'infanterie légère par suite d'une condamnation pour infraction militaire est *ipso facto* réintégré dans l'armée de mer lorsqu'il a obtenu, postérieurement à l'infraction, une citation à l'ordre.

3. — La réintégration susvisée du marin cité à l'ordre est subordonnée à la décision du ministre lorsque l'affectation à un bataillon d'infanterie légère a été motivée par une ou plusieurs condamnations tombant sous le coup de l'article 5 (§§ *a* et *b*) de la loi sur le recrutement de l'armée.

4. — Les inscrits maritimes incorporés directement dans les bataillons d'infanterie légère et les marins affectés à ce corps d'épreuve au cours de leur service obligatoire peuvent, après un an de bonne conduite, être proposés pour la réintégration dans l'armée de mer.

Article 58.

Affectation aux bataillons d'infanterie légère dans les réserves.

1. — Les hommes de l'armée de mer ayant accompli tout ou partie de leur service actif dans les bataillons d'infanterie légère qui n'ont pas été jugés dignes d'être réintégrés dans l'armée de mer au moment où ils sont libérés du service actif restent affectés, lors de leur passage dans les réserves, aux bataillons d'infanterie légère.

Ils ne peuvent être l'objet de propositions de réintégration dans l'armée de mer qu'à l'issue des périodes d'exercices.

2. — Les réservistes de l'armée de mer qui ont encouru une des condamnations visées à l'article 5 (§ *a*) de la loi sur le recrutement de l'armée sont obligatoirement affectés à un bataillon d'infanterie légère.

Ils peuvent être proposés pour la réintégration dans la marine à l'issue des périodes d'exercices, exceptionnellement, hors des appels du temps de paix, par le commandant du bureau maritime des matricules ou l'administrateur de l'inscription maritime dont ils relèvent.

3. — En principe, les réservistes de l'armée de mer qui ont encouru une ou plusieurs des condamnations prévues à l'article 5 (§ *b*) de la loi précitée ne sont pas affectés aux bataillons d'infanterie légère.

Toutefois, cette affectation peut être prononcée par le ministre dans certaines conditions fixées par une instruction ministérielle.

4. — Les rengagés ayant encouru pendant leur présence sous les drapeaux une ou plusieurs condamnations prévues au paragraphe 2 de l'article 56 ci-dessus (1), les sous-officiers de carrière de l'armée de mer et les officiers déchus de leur grade à la suite des condamnations prévues au même article peuvent être affectés dans les réserves aux bataillons d'infanterie légère.

(1) Le sursis accordé aux souteneurs ne les soustrait pas à l'envoi aux bataillons d'infanterie légère.

(1) Qui sont cassés d'office (art. 71, § 2, du décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer).

CHAPITRE X

Réforme

Article 59.

Rôle des commissions de réforme.

1. — Une commission de réforme maritime est instituée dans chaque port siège d'une préfecture maritime ou d'un arrondissement maritime, ainsi que dans les commandements de la marine au Maroc, en Côte française des Somalis, en Afrique centrale, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, en Océanie et aux Antilles.

Toutefois, dans les territoires d'outre-mer où ne peut fonctionner une commission de réforme maritime composée comme il est dit à l'article suivant, peuvent être soumis à l'examen d'une commission de réforme militaire:

a) Les marins en activité atteints d'infirmités les rendant impropres au service de la flotte, qui demandent à être congédiés sur place;

b) Les réservistes de l'armée de mer domiciliés dans le territoire.

2. — Les commissions de réforme peuvent soit proposer, soit prononcer l'une des mesures suivantes:

1° Classement ou maintien dans le service armé à la mer;
2° Classement ou maintien dans le service armé à terre;
3° Réforme temporaire n° 1 ou n° 2;
4° Réforme définitive n° 1 ou n° 2;
5° Mise en non-activité pour infirmités temporaires (1);
6° Maintien en activité pour bénéficier des congés de longue durée (2);
7° Admission à la retraite pour infirmités graves et incurables (3);
8° Radiation du cadre de maistrance (1);
9° Mise à la retraite pour ancienneté de service et inaptitude physique (1).

3. — Les commissions de réforme ont pouvoir de décision pour:

a) Toutes les mesures applicables aux réservistes;

b) Le classement dans le service armé à la mer ou dans le service armé à terre, quelle que soit la situation militaire du personnel;

c) La réforme temporaire ou définitive du personnel servant pendant la durée légale.

Sous la réserve prévue à l'alinéa *b* du présent paragraphe, elles ne peuvent que formuler des propositions à l'égard du personnel servant après la durée légale du service militaire obligatoire, la décision appartenant au ministre.

Article 60.

Composition de la commission de réforme.

1. — La composition de la commission de réforme est fixée comme suit:

Un médecin général ou un médecin en chef de 1re ou de 2e classe, président;

Un officier supérieur de marine, d'un grade inférieur à celui du président;

Un médecin principal ou de 1re classe.

2. — La commission de réforme est assistée:

a) Du commandant du bureau maritime des matricules ou, en cas d'empêchement, d'un officier adjoint, ou, s'il n'existe pas dans le port de bureau maritime des matricules, d'un officier des équipages secrétaire militaire ou fourrier appartenant à l'état-major de la préfecture, de l'arrondissement ou du commandement de la marine;

b) D'un commissaire ou d'un officier d'administration (4), délégué par le chef du service de la solde, ou, s'il n'existe pas dans le port de service de la solde, d'un officier d'administration (branche Commissariat et santé) ou, à défaut, d'un officier des équipages secrétaire militaire ou fourrier.

En outre, un médecin et un officier du dépôt, bâtiment ou service auquel appartient l'homme proposé pour la réforme doivent, si possible, être présents à la séance de la commission de réforme.

(1) En application du décret du 24 avril 1937 fixant le statut des sous-officiers de carrière (inséré au *B. O. M.* n° 20).
(2) En application du décret n° 51-312 du 6 mars 1951 (inséré au *B. O. M.* n° 30).
(3) En application des articles 12 et 14 de la loi du 18 avril 1831 et de l'article 1er de la loi du 30 avril 1920.
(4) Appartenant, si possible, au bureau spécial des pensions du port.

3. — Dans les territoires d'outre-mer, la commission peut, exceptionnellement, être composée de quatre officiers, savoir:

Un officier supérieur du corps de santé de la marine, président;

Un médecin de 1re ou de 2e classe de la marine;

Un lieutenant de vaisseau ou, à défaut, un officier de marine d'un grade inférieur ou égal à celui de président;

Un commissaire de 1re ou de 2e classe de la marine.

A défaut d'officiers du corps de santé de la marine, il est procédé à la désignation d'officiers du corps de santé des troupes coloniales, après entente avec le commandant supérieur des troupes du territoire intéressé.

4. — Un médecin et un officier du bâtiment ou du service auquel appartient l'homme présenté doivent, si possible, assister à la séance de la commission.

En cas de partage des voix des membres de la commission énumérée au paragraphe précédent, celle du président est prépondérante.

5. — La commission, composée comme il est dit au paragraphe 4 du présent article, ne peut prononcer la réforme qu'à l'égard des marins justiciables de la commission de réforme militaire visée à l'article précédent.

Article 61.

Compétence des commissions de réforme.

1. — Les marins et militaires de l'armée de mer en activité de service doivent, en principe, être visités par la commission de réforme prévue à l'article 59 du présent décret.

Toutefois, si l'état de santé des intéressés s'oppose à leur envoi dans un port militaire ou si les infirmités dont ils sont atteints offrent un caractère de gravité ne permettant aucun doute sur leur inaptitude au service, ils peuvent être présentés devant une commission de réforme militaire.

2. — Les réformés temporaires encore astreints à des obligations d'activité ainsi que les hommes de la disponibilité et des réserves présents dans leurs foyers doivent être présentés devant une commission de réforme militaire s'ils résident dans un département où la marine ne possède pas de centre de réforme et dans une localité plus rapprochée d'un centre de réforme militaire que d'un centre de réforme maritime.

3. — Envers les marins et militaires de l'armée de mer présentés à leur examen en vertu des dispositions du présent article, les commissions de réforme militaires ont les mêmes pouvoirs que les commissions de réforme maritimes.

Toutefois, leurs décisions ne deviennent définitives, ou leurs propositions ne doivent être transmises au ministre pour décision qu'après avoir été entérinées par la commission de réforme maritime du port où l'homme présenté est immatriculé.

Article 62.

Réforme n° 1 et réforme n° 2.

1. — La réforme n° 1 est prononcée pour infirmités dues à des blessures reçues ou à des maladies contractées au service ou aggravées par le service lorsque la relation de cause à effet entre le service et les infirmités résulte de constatations médicales ou d'une présomption d'origine légale non détruite par la preuve contraire (1).

2. — La réforme n° 2 est prononcée pour infirmités ne présentant pas les caractéristiques d'origine ou d'aggravation définies par le paragraphe précédent.

Article 63.

Réforme temporaire.

1. — Le congé de réforme temporaire est d'un an. Il est renouvelable dans les conditions fixées aux articles 65, 66, 67 et 68 ci-après.

2. — Avant l'expiration de leur congé de réforme temporaire, les intéressés sont présentés devant une commission de réforme maritime ou militaire qui statue sur leur aptitude au service et les classe dans le service armé à la mer ou à terre, à moins qu'elle ne les propose pour la réforme définitive ou le renouvellement de leur congé ou ne prononce l'une ou l'autre de ces mesures, dans les conditions fixées aux articles précités.

(1) La présomption d'origine s'applique exclusivement aux constatations faites, soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit pendant le service accompli par les militaires pendant la durée légale, postérieurement au 5 avril 1955, compte tenu des délais prévus à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'activité.

3. — Les marins réformés temporairement peuvent, à condition qu'ils ne soient pas en dette, obtenir la résiliation de leur engagement, pour suivre le sort de leur classe.

4. — Le classement dans le service armé à terre n'entraîne aucune réduction du service obligatoire.

5. — Le temps passé en réforme temporaire est admis comme service effectif pour la constitution du droit à pension, mais il n'entre pas en compte pour la fixation de l'ancienneté.

6. — Le temps passé en réforme temporaire n° 1 vient en déduction de la période de service effectif imposé par la loi ou consenti par l'intéressé.

7. — La réforme temporaire n° 2 n'entraîne aucune réduction du service actif, sauf à l'égard des inscrits maritimes définitifs, qui bénéficient des réductions de service suivant les règles fixées à l'article 65 ci-après.

Article 64.

Application aux diverses catégories de marins des règles relatives à la réforme.

Pour l'application des règles concernant la réforme, il y a lieu de distinguer :

1° Les inscrits maritimes arrivant au service;

2° Les marins de toutes provenances n'ayant pas encore accompli leur service obligatoire;

3° Les marins servant au-delà de la durée légale.

Article 65.

Examens des inscrits maritimes par la commission de réforme.

1. — Dans les trois mois de leur incorporation, les inscrits maritimes sont soumis à l'examen d'une commission de réforme.

2. — Ceux qui, sans être impropres à tout service actif, présentent une tare accidentelle ou congénitale empêchant de les utiliser dans le service armé à la mer, sont versés dans le service armé à terre.

3. — Ceux que leurs infirmités rendent impropres à tout service dans l'armée de mer sont réformés définitivement.

4. — Les inscrits qui sont reconnus d'une constitution physique trop faible peuvent être réformés temporairement pour un an. Si à l'expiration de ce délai, ils sont reconnus aptes au service armé à la mer ou au service armé à terre, ils sont levés, et leur période de service actif ne subit aucune réduction; dans le cas contraire, ils sont réformés définitivement ou temporairement pour une nouvelle année.
Les réformés temporaires examinés pour la troisième fois ne sont astreints qu'à un an de service actif, s'ils sont déclarés aptes au service armé à la mer ou au service armé à terre.
Ceux déclarés inaptes sont réformés définitivement ou temporairement pour une troisième année.
Les réformés temporaires examinés pour la quatrième fois sont, en cas d'aptitude au service armé à la mer ou au service armé à terre, astreints seulement à six mois de service actif.
Ceux déclarés inaptes sont réformés définitivement.

Article 66.

Réforme des marins n'ayant pas accompli leur service obligatoire.

1. — Pendant toute la durée de leur service légal, les marins peuvent être, sur leur demande ou d'office, présentés à la commission de réforme qui peut prononcer leur classement dans l'une des positions énumérées à l'article 59 ci-dessus.
En vue de leur versement éventuel dans le service armé à la mer, les inscrits maritimes classés dans le service armé à terre sont astreints à subir, pendant leur service actif, deux visites devant la commission de réforme après six mois et après un an de service.

2. — La réforme temporaire n° 1 est prononcée pour un an; elle est renouvelable.

3. — La réforme temporaire n° 2 est prononcée pour un an. Elle est renouvelable, une fois pour les hommes soumis au régime du recrutement, selon les règles édictées par l'article 21 de la loi sur le recrutement de l'armée, et deux fois pour les inscrits maritimes, selon les règles fixées à l'article 65 ci-dessus.

Article 67.

Réforme des marins servant après la période légale.

1. — Les marins servant au-delà de la durée légale ne peuvent être réformés définitivement ou temporairement, par congé n° 1 ou par congé n° 2, que sur décision du ministre statuant sur les propositions d'une commission de réforme et le rapport des autorités hiérarchiques.

2. — Le congé de réforme temporaire n° 1 ou n° 2, d'une durée de un an, est renouvelable deux fois pour les marins ayant accompli au moins cinq ans de service en sus de la durée légale.
Ce congé ne peut être renouvelé pour les marins ayant servi moins de cinq ans au-delà de la période légale.

Article 68.

Examen médical des réformés définitifs ou temporaires présents dans leurs foyers. — Réforme des réservistes.

1. — Les marins réformés définitivement et ceux qui ont été réformés temporairement depuis leur renvoi dans leurs foyers, à l'exception des inscrits maritimes, cessent d'appartenir à l'armée de mer. Ils sont astreints à subir l'examen d'une commission de réforme aux époques fixées par la loi sur le recrutement de l'armée; s'ils sont reconnus aptes au service, ils sont affectés à un corps de troupes.

2. — Les inscrits maritimes exemptés et réformés définitifs doivent être examinés par la commission de réforme.
1° A la date à laquelle ils auraient dû normalement passer dans la disponibilité;
2° Cinq ans après cette visite;
3° Cinq ans plus tard.
Toutefois, les exemptés et les réformés présentant des infirmités incurables sont dispensés de ces trois examens.
Une instruction ministérielle donne la liste des infirmités entraînant cette dispense.

3. — Tout homme de l'armée de mer placé dans la disponibilité ou les réserves peut être présenté d'office ou sur sa demande à la commission de réforme.

4. — La commission de réforme peut, lors de chacun de ces examens, prendre l'une des décisions prévues à l'article 59 ci-dessus.

5. — La réforme temporaire est renouvelable pour tous les hommes visés au présent article.

6. — Les exemptés et les réformés à titre définitif ne peuvent être autorisés en temps de paix à contracter un engagement ou à reprendre du service dans l'armée de mer même s'ils ont été reconnus aptes au service à la suite des visites médicales prévues par l'article 45 de la loi du 13 décembre 1932 et l'article 20 de la loi du 31 mars 1928.

CHAPITRE XI

CONGÉDIEMENT

Article 69.

Autorités chargées d'effectuer le congédiement.

1. — Le congédiement des marins et militaires de l'armée de mer de toute provenance arrivés au terme de leur service à lieu par les soins de leur unité administrative.
Toutefois, le personnel servant hors du territoire du lieu de son incorporation dans l'armée de mer, désireux d'être congédié dans le territoire où il a été incorporé, est dirigé sur le dépôt de son choix ou sur l'unité marine intéressée et est renvoyé dans ses foyers par les soins de ce dépôt ou de cette unité.

2. — Les formalités à remplir et la destination à donner aux divers documents sont déterminés par une instruction ministérielle (1).

Article 70.

Congédiement des marins à l'hôpital ou en congé.

La date à laquelle les marins de tous grades ont droit à leur congédiement par suite du passage dans la réserve, ou la disponibilité, de l'envoi en congé, de l'expiration de leur lien de rengagement, etc., n'est pas modifiée par le fait de traitement dans un hôpital en France ni par la durée des congés de toute nature qui ont été accordés.

(1) Instruction générale du 11 février 1931 (*B. O. M.* n° 34).

Les marins qui, au terme de leur service obligatoire ou consenti, sont en traitement à l'hôpital ou sont atteints d'une invalidité, peuvent sur leur demande, être maintenus au service pendant un délai de quatre mois au cours duquel ils doivent être présentés devant une commission de réforme en vue de sauvegarder leurs droits éventuels, soit à la réforme temporaire, soit au congé de longue durée prévu par l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 (*B. O.*, p. 209) et le décret n° 51-312 du 6 mars 1951 (*B. O.*, p. 771), soit à la retraite pour infirmités graves et incurables, soit à la solde de réforme. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le ministre peut, sur proposition du conseil de santé local et des autorités hiérarchiques et après avis du conseil supérieur de santé de la marine, accorder une ou plusieurs prolongations de ce délai.

En outre, dans le cas des congés de réforme temporaire ou des congés de longue durée susvisés, le lien en cours est prorogé jusqu'à l'expiration du congé ou, le cas échéant, de ses renouvellements.

Article 71.

Maintien d'office en activité de marins dont le lien au service est expiré.

1. — Les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins de toute provenance embarqués sur les bâtiments en cours de campagne, peuvent être retenus d'office en activité au-delà du terme de leur service obligatoire ou consenti si leur remplacement n'a pu avoir lieu en temps utile et si leur présence à bord est jugée indispensable.

2. — Les intéressés conservent leurs droits à la solde jusqu'au jour de leur congédiement.

Article 72.

Radiation des contrôles de l'activité des marins admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à titre d'ancienneté de service ou à une pension proportionnelle.

1. — Les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins qui, remplissant les conditions exigées, demandent à faire valoir leurs droits à une pension de retraite dans les conditions de l'article 15 de la loi du 13 décembre 1932 sont rayés des contrôles de l'activité à la date fixée par la décision les concernant.

2. — En ce qui concerne les marins de tous grades qui, désignés pour un poste quelconque, demandent à faire valoir leurs droits à la retraite, la radiation des contrôles de l'activité doit être prononcée à compter du premier jour du mois suivant la date d'approbation de la demande de retraite ou, en cas d'impossibilité, au plus tard à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de la demande de retraite.

3. — Les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins qui, en instance de retraite, obtiennent un congé pour affaires personnelles ou qui sont rayés d'un tour de départ en attendant qu'ils aient accomplis le temps de service exigé pour pouvoir prétendre à pension de retraite sont rayés des contrôles de l'activité à l'expiration du congé ou le premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils remplissent la condition de service exigée.

4. — L'admission à la retraite est prononcée par délégation du ministre par les préfets maritimes, les commandants des forces navales indépendantes, par les officiers généraux ou supérieurs, chefs d'un arrondissement maritime, ou par les commandants de la marine relevant directement du ministre.

5. — Sous la réserve prévue au paragraphe 2 ci-dessus, et quelles que soient la nature et la durée de leur lien en cours, les officiers mariniers du cadre de maistrance ou rengagés, les quartiers-maîtres et marins peuvent, dès qu'ils réunissent les conditions d'âge et de service requises, et même en cours de rengagement, demander leur admission à la retraite. Toutefois, ceux qui servent en campagne ne peuvent être admis à la retraite qu'à l'expiration de leur période d'affectation et après remplacement.

6. — En période d'hostilités, hors le cas de mobilisation, en cas de tension extérieure ou de nécessité de renforcement de la défense de nos possessions outre-mer, le ministre peut suspendre ou limiter les admissions à la retraite proportionnelle si les circonstances le nécessitent, en vue de maintenir les effectifs de la marine au niveau indispensable.

Article 73.

Radiation des contrôles de l'activité par limite d'âge.

Les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins sont rayés des contrôles de l'activité à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge sans qu'une décision intervienne pour les admettre à la retraite.

Article 74.

Retraite d'office.

Les rengagés et les sous-officiers de carrière de l'armée de mer qui ont accompli le temps de service exigé pour avoir droit à pension d'ancienneté peuvent être admis d'office à la retraite en exécution d'une décision ministérielle, soit par mesure disciplinaire et après avoir reçu communication de leur dossier, soit parce que leur manière de servir ne donne pas satisfaction.

Ils sont rayés des contrôles de l'activité le premier jour du mois qui suit la notification de la décision, à moins que celle-ci ne fixe une autre date.

CHAPITRE XII

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE DE MER

Article 75.

Circonscriptions maritimes de réserve.

1. — Le littoral de la France et de l'Algérie est divisé en régions ou arrondissements maritimes. Chaque région ou arrondissement maritime comprend un certain nombre de quartiers d'inscription maritime.

2. — L'ensemble du territoire de la France est divisé en circonscriptions de réserve maritimes qui ont chacune pour chef-lieu un des ports militaires et dont l'étendue est déterminée par des arrêtés du ministre.

L'Afrique du Nord forme trois circonscriptions maritimes de réserve, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, ayant respectivement pour chefs-lieux Mers-el-Kébir, Bizerte et Casablanca.

Article 76.

Autorités chargées de la direction et de l'exécution du service du recrutement de l'armée de mer.

1. — La direction supérieure du service du recrutement de l'armée de mer et de l'administration des réserves de cette armée est assurée par le département.

2. — Les autorités chargées de l'exécution des directives fixées par le département sont :

a) En France et en Algérie, les directeurs régionaux du recrutement et de la statistique, les commandants des organismes du service de recrutement, les chefs des services d'engagement et bureaux d'engagement de la marine, le commandant du bureau maritime des matricules et les administrateurs de l'inscription maritime;

b) Dans les départements et les territoires d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, les commandants de la marine ou les officiers ou fonctionnaires désignés par le ministre dont ils relèvent, en accord avec le secrétaire d'Etat à la marine;

c) A l'étranger, les consuls.

Article 77.

Attributions des services d'engagements de la marine et des bureaux d'engagements de la marine.

1. — Les attributions des services d'engagement et des bureaux d'engagement de la marine sont définies comme suit :

Services d'engagement.

a) Organisation de la propagande de recrutement dans les bureaux d'engagement rattachés au service, suivant les directives du département;

b) Centralisation des dossiers d'engagement émanant des bureaux d'engagement du service, vérification de ces dossiers et classement des candidats;

c) Acceptation définitive des demandes d'engagement.

Bureaux d'engagement.

a) Renseignement des candidats à l'engagement;

b) Constitution des dossiers d'engagement et contrôle de l'aptitude des candidats;

c) Convocation des candidats pour l'incorporation dans l'armée de mer.

2. — La répartition géographique de ces services et bureaux est fixée par arrêté ministériel.

Article 78.

Attributions des bureaux maritimes des matricules.

1. — Des bureaux maritimes des matricules fonctionnent:

D'une part, à Toulon, pour tout le personnel militaire de l'armée de mer, à l'exception du personnel appartenant à un corps de marins d'outre-mer;

D'autre part, à Bizerte, Dakar et Diégo-Suarez pour le personnel appartenant à un corps de marins d'outre-mer.

2. — Leurs attributions essentielles sont:

a) Le contrôle des dossiers d'engagement;

b) L'immatriculation du personnel officier et non officier;

c) L'administration des réservistes de l'armée de mer.

3. — Une instruction ministérielle réglemente le fonctionnement des bureaux maritimes des matricules.

Article 79.

Attributions des quartiers d'inscription maritime.

Les chefs des quartiers d'inscription maritime ont pour attributions militaires essentielles:

1° L'immatriculation des marins exerçant la navigation ou les pêches maritimes;

2° La levée des inscrits maritimes définitifs pour le service de la flotte;

3° L'administration des réservistes de l'armée de mer appartenant à l'inscription maritime, de concert avec les bureaux maritimes des matricules ainsi qu'avec les directions régionales du recrutement et de la statistique et les organismes du service de recrutement;

4° La préparation de l'appel dans l'armée de mer des inscrits maritimes provisoires et des agents du service général de la marine marchande compris dans une classe de recrutement.

Article 80.

Immatriculation des hommes incorporés dans l'armée de mer.

Dès accomplissement des formalités d'incorporation les marins de toute provenance sont inscrits sur une fiche matriculaire ouverte par le bureau maritime des matricules intéressé.

Cette fiche matriculaire est destinée à recevoir les renseignements qui établissent l'état civil de tous les marins appartenant à la circonscription maritime de réserve, leur signalement, le titre auquel ils servent, la relation successive de leurs services militaires, les motifs de leur maintien sous les drapeaux au-delà de l'époque normale de leur congédiement, le motif et la date de leur radiation des contrôles, ainsi que les résidences successives de ceux renvoyés dans leurs foyers, les professions, les périodes d'exercices, les situations de famille, condamnations, etc.

Article 81.

Immatriculation des inscrits maritimes.

1. — Les inscrits maritimes sont préalablement immatriculés par les soins du quartier d'inscription dont il dépendent. Leur immatriculation est effectuée sur « fiche cartonnée ». Ces fiches sont classées dans chaque quartier d'inscription maritime dans un fichier dit « matriculaire » comprenant les deux catégories suivantes:

Fichier des inscrits provisoires;

Fichier des inscrits définitifs et hors service.

2. — Est immatriculé en qualité d'inscrit maritime provisoire tout Français ou naturalisé Français qui désire exercer la navigation dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 13 décembre 1932, sous réserve qu'il remplisse les conditions exigées par l'article 21 de la même loi.

3. — Est immatriculé d'office en qualité d'inscrit définitif tout inscrit provisoire dès qu'il atteint l'âge de dix-huit ans et qu'il a accompli dix-huit mois de navigation sur des navires de commerce ou de pêche, dans le calcul desquels sont comptés pour moitié en sus de leur durée les embarquements au long cours ou aux grandes pêches.

4. — Est immatriculé en qualité d'inscrit hors service l'inscrit réformé ou dégagé d'obligations militaires en raison de son âge ou de sa situation de famille (loi du 31 mars 1928, art. 58).

Article 82.

Radiation de l'inscription maritime.

1. — La radiation des matricules de l'inscription maritime a lieu d'office ou à la demande des intéressés.

Est rayé d'office tout inscrit qui, hors d'un cas de force majeure, a cessé de pratiquer la navigation ou la pêche maritimes depuis trois ans.

Il est accusé réception de la demande de radiation dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 13 décembre 1932.

2. — La renonciation à la navigation et à la pêche maritimes entraîne la radiation immédiate des matricules si elle émane d'un inscrit provisoire ou hors du service.

Il en est de même lorsqu'elle émane d'un inscrit définitif qui a cessé de naviguer, dès qu'il a reçu avis de son inscription définitive ou dès qu'il lui a été possible de débarquer.

3. — En tout autre cas que celui qui est prévu au paragraphe précédent, la radiation d'un inscrit définitif ne peut être effectuée avant qu'il ait satisfait aux obligations d'activité imposées aux inscrits maritimes par la loi du 13 décembre 1932.

4. — L'inscrit définitif, qui a accompli ses obligations d'activité et qui a déclaré renoncer à la navigation et à la pêche maritimes, est rayé des matricules de son quartier un an après cette déclaration.

Toutefois, la radiation a lieu immédiatement lorsque l'intéressé produit à l'administrateur de son quartier un certificat délivré par une autorité militaire attestant que son admission dans un corps militaire ou organisé militairement n'est plus subordonnée qu'à cette radiation.

Article 83.

Tenue d'une liste nominative des inscrits atteints par la levée.

1. — Il est tenu, dans chaque quartier d'inscription maritime, une liste nominative des inscrits définitifs atteints par la levée permanente pendant l'année. Cette liste doit indiquer la date fixée pour l'appel et, ultérieurement, la date de la mise en route effective et de l'arrivée à destination; elle doit mentionner expressément les motifs pour lesquels les hommes n'ont pu être levés ou incorporés, ainsi que les démarches effectuées pour retrouver les traces des absents; enfin, elle indique, s'il y a lieu, la notification des ordres de route et les déclarations d'insoumission.

2. — Les listes indiquées ci-dessus sont obligatoirement présentées lors des inspections militaires ou administratives des quartiers.

3. — Les administrateurs de l'inscription maritime sont personnellement responsables des irrégularités ou omissions qui pourraient se produire dans le fonctionnement de la levée.

Article 84.

Textes abrogés.

Le décret du 15 août 1933 (*B. O.*, p. 221) relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer, ainsi qu'à la formation des élèves officiers de réserve de la marine, est abrogé.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

MODÈLE N° 1

(Décret n° 58 428 du 12 avril 1958.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Marine nationale.

ACTE D'ENGAGEMENT DANS L'ARMEE DE MER

L'an mil neuf cent cinquante ....

le (en toutes lettres) ....

à (1) ...., à .... heures, s'est présenté devant nous (2) ....

....

le sieur (3) ....

âgé de .... ans,

exerçant la profession de ....

domicilié à ....

canton de ....

département de ....

résidant à ....

canton de ....

département de ....

fils de ....

et de ....

domiciliés à ....

canton de ....

département de ....

Cheveux (4): ....

Yeux: ....

Front: ....

Nez: ....

Visage: ....

Renseignements physionomiques complémentaires: ....

....

Taille: 1 mètre .... centimètres.

Marques particulières: ....

....

....

Lequel déclare vouloir contracter dans (5) ....

....

un engagement volontaire susceptible d'être résilié dans certaines conditions.

A cet effet, il a fait la déclaration:

1° Qu'il n'est pas marié ni veuf avec enfants;

2° Qu'il n'est lié au service des armées de terre, de mer ou de l'air ni dans l'armée active ni dans la disponibilité ou les réserves et qu'il n'a jamais été réformé antérieurement;

3° Qu'il n'a pas été éliminé d'une école préparatoire de la marine, de l'armée de terre ou de l'air pour raison disciplinaire.

(1) Localité.

(2) Chef du bureau d'engagement marine de ....

(3) Nom et prénoms de l'engagé.

(4) Les réponses à faire aux rubriques du signalement sont indiquées par la circulaire du 7 novembre 1913 (*B. O.*, p. 1630). (Annexe I de l'instruction n° 1695 P. M. 4 du 23 septembre 1949).

(5) Indiquer le corps au titre duquel l'engagement doit être souscrit (équipages de la flotte, personnel des musiques de la flotte) ainsi que la spécialité ou le groupe des spécialités suivant le cas.

Ledit sieur (3) ....

nous a présenté:

1° Un certificat délivré sous la date du ....

par (6) ....

et constatant que ledit sieur (3) ....

n'est atteint d'aucune infirmité; qu'il a la taille et les qualités requises pour servir dans (5) ....

avec le classement demandé;

2° Un extrait ou une copie de son acte de naissance constatant qu'il est né le (7) ....

....

à ...., canton de ....

département de ....;

3° L'extrait de son casier judiciaire;

4° Un consentement (8) à son engagement délivré par ....

Nous (2) ....

....

après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (3) ....

lui avons donné lecture:

1° Des paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° de l'article 6 de la loi du 13 décembre 1932;

2° De l'article 99 de la loi du 13 décembre 1932, lequel ordonne de poursuivre comme insoumis les engagés volontaires qui ne se rendent pas à destination dans les délais prescrits;

3° De l'article 40 du décret du 15 août 1933, sur le recrutement de l'armée de mer, qui établit que l'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement que s'il a subi, pendant sa présence sous les drapeaux, une condamnation pour l'un des crimes ou délits visés aux articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée (9);

....

4° Des articles 8 et 9 du même décret, relatif aux conditions dans lesquelles les engagements volontaires peuvent être annulés ou résiliés;

Après quoi, nous avons reçu l'engagement du sieur (3) ....

....

Lequel a promis de servir avec fidélité et honneur à partir de ce jour pendant (10) ....

....

Lecture fait audit sieur (3) ....

....

..........................., il a signé avec nous (11).

(6) Nom, grade et corps de l'officier signataire du certificat.

(7) Indication du jour, du mois et de l'année de la naissance en toutes lettres.

(8) Si l'engagé a moins de 20 ans.

(9) En cas d'engagement dans le personnel des musiques de la flotte, ajouter: « ou si en raison de sa mauvaise conduite, il a été affecté à une section spéciale de corps des équipages de la flotte. »

(10) Mentionner en toutes lettres la durée de l'engagement.

(11) Si l'engagé ne peut signer, il sera fait mention de la cause qui l'en empêchera, conformément à l'article 39 du code civil.

Contrat ratifié (ou annulé, ou résilié, ou modifié par avenant), le ....

Le (2) ....

MODÈLE N° 2
(Décret n° 58-428 du 12 avril 1958.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Marine nationale.

ACTE D'ENGAGEMENT POUR LA DUREE DE LA GUERRE dans le corps des équipages de la flotte (1).

L'an.., le..
à (2)................................, s'est présenté devant nous (3)....................
le sieur (4).., âgé de..................
exerçant la profession d..............................., domicilié à....................
canton d.............................., département d.......................................
résidant à..., canton de..............................
département d......................................., fils d.......................................
et de..., domiciliés à.............................
canton d.............................., département d.......................................

Cheveux (5): .... Yeux: ....
Front: .... Nez: .... Visage: ....
Renseignements physionomiques complémentaires: ....
....
Taille: 1 m ....centimètres.
Marques particulières: ....

Lequel a déclaré vouloir contracter, dans le corps des équipages de la flotte (1), à condition qu'il puisse être affecté à la spécialité de.. ou à l'une des spécialités suivantes (6)
....
un engagement volontaire pour la durée de la guerre.

Ledit sieur (4)...nous a présenté:

1° Un certificat délivré sous la date du...
par (7)..., et constatant que ledit sieur (4) .... n'est atteint d'aucune infirmité, qu'il a la taille et les qualités requises pour le corps des équipages de la flotte et la spécialité de .... dans laquelle il demande à entrer;

2° Son bulletin de naissance constatant qu'il est né le (8) ...., à...
canton d.. département d...;

3° L'extrait de son casier judiciaire;

4° Un certificat du commandant de recrutement de...................................
attestant que M. ...., n'appartient pas à une classe mobilisée (9);

5° Un consentement à son engagement délivré par (10)..........................

Nous ...., après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (4)....................................., lui avons donné lecture:

1° De l'article 2 du décret du 19 avril 1939 et de l'instruction du 2 septembre 1939;

2° De l'article 8 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

3° De l'article 99 de la même loi, lequel ordonne de poursuivre comme insoumis les engagés volontaires qui ne se rendent pas à destination dans les délais prescrits;

4° De l'article ...... du décret du.. relatif à l'engagement volontaire dans le corps des équipages de la flotte et qui établit que l'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement que s'il a subi, pendant sa présence sous les drapeaux, une condamnation pour l'un des crimes ou délits visés aux articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée;

5° De l'article 16 du décret du .... relatif aux conditions dans lesquelles les engagements volontaires au titre des équipages de la flotte peuvent être résiliés.

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (4)........................

Lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant la durée de la guerre.

Lecture faite audit sieur (4)..., il a signé avec nous (11).

(1) Remplacer, le cas échéant, les mots: « Corps des équipages de la flotte » par le nom du corps ou service spécial au titre duquel l'engagement est souscrit.
(2) Localité.
(3) Intendant militaire (ou officier suppléant) ou chef du service Engagement marine.
(4) Nom et prénoms de l'engagé.
(5) Les réponses à faire aux rubriques du signalement sont indiquées par la circulaire du 7 novembre 1913 (*B. O.*, p. 1630).
(6) Biffer les mots inutiles. L'engagé peut, s'il le désire, ne mentionner qu'une spécialité.
(7) Nom, grade et corps de l'officier signataire du certificat.
(8) Indication du jour, du mois et de l'année de la naissance, en toutes lettres.
(9) Ou, suivant le cas, qu'il est exempté ou réformé.
(10) Si l'engagé a moins de vingt ans, on indiquera, sous ce numéro, le consentement qu'il est tenu de produire conformément à la loi.
(11) Si l'engagé ne peut signer, il sera fait mention de la cause qui l'en empêchera, conformément à l'article 39 du code civil.

MODÈLE N° 3
(Décret n° 58-428 du 12 avril 1958.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Marine nationale.

ACTE D'ENGAGEMENT SPECIAL aux élèves des écoles d'élèves officiers de réserve de l'armée de mer.

L'an mil neuf cent cinquante ....
le (en toutes lettres) ....
à (1) ...., à .... heures, s'est présenté devant nous (2) ....
le sieur (3) ....
âgé de .... ans, exerçant la profession de ....
domicilié à ....
canton de ...., département de ....
fils de ....
et de ....
domiciliés à ....
canton de .... département de ....
admis comme élève à l'école des élèves officiers de réserve par décision ministérielle en date du .... 195.....
Signalement (4) ....
Cheveux .... Yeux .... Front ....
Nez .... Visage ....
Renseignements physionomiques complémentaires: ....
Taille: 1 mètre .... centimètres.

Marques particulières: ....
lequel déclare contracter un engagement volontaire l'obligeant à servir en situation d'activité à partir du jour de son admission à l'école et jusqu'au terme de .... périodes de .... à compter de sa nomination au premier grade d'officier de réserve (5).

Ledit sieur (3) ....
nous a présenté:

1° Un certificat délivré sous la date du ....
par (6) ....
et constatant que ledit sieur (3) ....
n'est atteint d'aucune infirmité et qu'il réunit les conditions d'aptitude physique exigées pour servir dans (7) ....

2° Un extrait ou une copie de son acte de naissance constatant qu'il est né (8) ....
à ...., canton de ....
département de ....

3° L'extrait de son casier judiciaire;

4° Un consentement (9) à son engagement délivré par ....

Nous (2) ....
après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (3) .... lui avons donné lecture:

1° De l'article 99 de la loi du 13 décembre 1932, lequel ordonne de poursuivre comme insoumis les engagés volontaires qui ne se rendent pas à destination dans les délais prescrits;

2° Des articles 53, 54, 55 et 56 du décret du 15 août 1933.

Après quoi, nous avons reçu l'engagement du sieur (3) ....
lequel a promis de servir en situation d'activité avec fidélité et honneur à partir du jour de son admission à l'école et jusqu'au terme de .... périodes de ....
à compter de sa nomination au premier grade d'officier de réserve (5).

Lecture faite audit sieur (3) ....
du présent acte, il a signé avec nous.

(1) Localité, lieu.
(2) Nom, grade et fonction de l'autorité maritime signataire de l'engagement.
(3) Nom et prénoms de l'engagé.
(4) Les réponses à faire aux rubriques du signalement sont indiquées par la circulaire du 7 novembre 1913 (*B. O.*, p. 1630).
(5) Au minimum, durée exigée selon les corps, branche et spécialité dans lesquels l'engagé est admis (cf. art. 7 de l'arrêté).
(6) Nom, grade et corps de l'officier signataire du certificat.
(7) Indiquer le corps, la branche, ainsi que la spécialité au titre desquels l'engagement doit être souscrit.
(8) Indication du jour, du mois et de l'année de la naissance en toutes lettres.
(9) Si l'engagé a moins de vingt ans.

Décret du 14 avril 1958 fixant le contingent annuel de médailles de l'aéronautique pour l'année 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 16 mai 1949 modifié relatif à la médaille de l'aéronautique,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de médailles de l'aéronautique, fixé à 250 par décret du 9 septembre 1950, est porté exceptionnellement, pour l'année 1958, à 300 médailles ainsi réparties;

a) 150 médailles, au titre du premier semestre 1958;
b) 150 médailles, au titre du deuxième semestre 1958.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD,

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-429 du 11 avril 1958 concernant le classement des bureaux des hypothèques d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Vu le décret n° 56-196 du 16 février 1956 relatif aux attributions du ministre résidant en Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu le décret du 22 août 1910 concernant le classement des bureaux des hypothèques en Algérie, modifié par les décrets des 4 juillet 1929, 13 janvier 1934 et n° 54-373 du 29 mars 1954;

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 54-373 du 29 mars 1954 susvisé, le classement des bureaux des hypothèques d'Algérie établi à la date du 1er avril 1955 est maintenu provisoirement en vigueur.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 58-430 du 11 avril 1958 fixant les conditions d'application de l'article 12 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, modifié notamment par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les collectivités, services ou organismes visés aux articles 1er et 12 du décret du 29 octobre 1936 modifié sont désignés dans les articles suivants sous le terme « organismes ».

Art. 2. — Lorsqu'un organisme est amené à verser une rémunération, quelle qu'en soit la nature, à un agent déjà rémunéré à titre principal ou exclusif par un autre organisme, il doit notifier à ce dernier la nature et le montant de la rémunération versée, en lui transmettant un double du titre de payement.

L'organisme qui reçoit la notification ouvre, au nom de l'agent intéressé, un compte individuel de cumul dans lequel sont enregistrées toutes les rémunérations versées à cet agent durant l'année en cours.

Un compte de cumul est également ouvert au nom de tout agent percevant deux ou plusieurs rémunérations de la part d'un même organisme, soit lorsque le montant total de ces rémunérations aura excédé la limite de cumul au cours de l'année écoulée, soit lorsque ces rémunérations sont ordonnancées ou mandatées par des ordonnateurs différents.

Le compte de cumul est arrêté au 31 décembre de chaque année.

Il est arrêté également en cours d'année en cas de changement de l'organisme servant la rémunération principale.

Art. 3. — Les rémunérations à retenir pour l'application de la limite de cumul prévue par l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié sont, dans tous les cas, prises en compte, déduction faite des retenues pour pension et des cotisations de sécurité sociale. Le compte de cumul fait apparaître le total de ces rémunérations nettes.

L'indemnité de résidence, la prime hiérarchique, les prestations à caractère familial et autres indemnités et majorations mentionnées à l'article 9 (1° et 2°) du décret du 29 octobre 1936 modifié, qui n'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments réductibles par application des règles de cumul, font l'objet d'un état distinct au compte de cumul.

Art. 4. — La détermination de la liste de cumul et du montant des émoluments devant donner lieu éventuellement à reversement est opérée par année civile.

Toutefois, dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, l'année civile est fractionnée en autant de périodes qu'il est nécessaire.

Lorsque les émoluments, soumis à la réglementation des cumuls, perçus par un agent depuis le début de l'année civile en sus de sa rémunération principale atteignent le montant annuel de cette dernière, l'organisme qui tient le compte de cumul retient chaque mois sur la rémunération principale une somme égale aux autres émoluments ultérieurement perçus. Il est ensuite procédé en fin d'année à la régularisation de la situation des intéressés sur la base des dispositions des alinéas qui précèdent.

Art. 5. — Lorsque le compte de cumul arrêté dans les conditions fixées ci-dessus fait apparaître soit un dépassement de la limite de cumul des rémunérations, soit le cumul des émoluments qui ne peuvent être perçus qu'au titre d'un seul emploi, un relevé du compte est adressé à l'agent. Le relevé du compte arrêté en fin d'année est envoyé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Si le compte est clos en cours d'année, le relevé est envoyé dans le délai d'un mois suivant l'arrêté du compte. Le relevé indique de façon distincte, d'une part, le montant de la rémunération principale et celui de chacune des autres rémunérations, d'autre part, le montant des dépassements et des sommes indûment perçues.

Dans le délai d'un mois, l'intéressé doit renvoyer le relevé communiqué revêtu d'une mention reconnaissant son exactitude ou faire connaître ses observations. Dans ce dernier cas, la collectivité vérifie le relevé et le transmet à nouveau à l'agent après l'avoir éventuellement modifié. L'intéressé doit faire connaître son acquiescement ou ses observations dans le même délai.

Tout relevé qui n'a pas été renvoyé dans les délais prévus est réputé certifié exact et complet par l'intéressé.

En cas de désaccord persistant, l'organisme qui tient le compte notifie à l'agent le montant auquel est arrêté le relevé.

Le relevé est établi en trois exemplaires dont l'un est conservé par l'intéressé.

Les sommes perçues en dépassement de la limite de cumul sont reversées à l'organisme ayant servi la rémunération principale. Les indemnités et autres prestations qui, ne pouvant être versées qu'une fois, ont été perçues indûment font l'objet d'ordres de reversement au profit des organismes qui les ont servies à tort.

Art. 6. — Les rémunérations sont inscrites au compte individuel de cumul de l'année de payement.

Toutefois, elles sont inscrites au compte de cumul de l'année du service fait, lorsque l'intéressé en fait la demande.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-431 du 15 avril 1958 portant fixation du statut et des modalités de rémunération des agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 28 février 1944 relatif à la rémunération du personnel civil et militaire en mission à l'étranger;

Vu le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de la rémunération spéciale des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-833 du 11 juillet 1950 relatif à la rémunération des agents et au fonctionnement des services de l'expansion économique à l'étranger;

Vu les arrêtés des 2 mars 1945 et 26 septembre 1950 relatifs à la rémunération des personnels des services français aux U. S. A.;

Vu les arrêtés des 18 novembre 1950 et 6 mai 1952 relatifs à la rémunération des personnels en service en Grande-Bretagne,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe les conditions de recrutement et les modalités de la rémunération spéciale allouée aux personnels de nationalité française occupant un emploi contractuel dans les postes de l'expansion économique à l'étranger, recrutés soit en France ou dans l'Union française, soit à l'étranger.

Les emplois susvisés peuvent être confiés, soit à des agents titulaires qui sont alors détachés de leur administration d'origine, soit à des agents non fonctionnaires recrutés à cet effet.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1er sont classés, lors de leur affectation à l'étranger, dans l'un des trois groupes ci-dessous, suivant la nature de l'emploi occupé:

Groupe A. — Personnel supérieur: secrétaire principaux exerçant la fonction de chef de poste détaché, d'adjoint au chef de poste, de chef de section importante, d'expert technique.

Groupe B. — Personnel d'encadrement: secrétaire exerçant la fonction de rédacteur, enquêteur rédacteur, chef comptable, agent technique et, plus généralement, le personnel supérieur autre que celui classé au groupe A.

Groupe C. — Personnel d'exécution: secrétaires sténodactylographes, bilingues et monolingues, dactylographes, archivistes, enquêteurs, comptables et aides-comptables et, d'une façon générale, tous les agents autres que ceux classés dans les deux groupes précédents.

Art. 3. — Pour la fixation des rémunérations des agents visés à l'article 1er ci-dessus, les divers pays étrangers sont classés dans les quatre zones prévues par l'article 5 du décret du 4 septembre 1949 susvisé, modifié par le décret n° 57-1182 du 21 octobre 1957.

Les rémunérations annuelles de base minimum et maximum ci-dessous correspondent aux pays classés dans la zone I. Elles sont uniformément majorées de 20 p. 100, 50 p. 100 et 80 p. 100 pour les pays respectivement classés en zone II, III et IV:

	Maximum.	Minimum.
Groupe A	850.000 F.	515.000 F.
Groupe B	620.000	315.000
Groupe C	420.000	120.000

Des dérogations aux limites ci-dessus peuvent être apportées pour certains pays par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Ces rémunérations, fixées en francs français, sont payables en monnaie locale après application du coefficient de correction propre à chaque pays prévu par l'article 11 du décret du 4 septembre 1949 susvisé.

A l'intérieur de chacun des groupes, chaque agent se voit affecter, lors de sa nomination, une rémunération comprise entre le maximum et le minimum prévus ci-dessus.

Art. 4. — Avant l'application du coefficient de correction, la rémunération annuelle de base, fixée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, est réduite de:

12 pour 100 pour l'agent célibataire, ainsi que pour l'agent veuf, divorcé ou séparé de corps, sans enfant à charge;

6 pour 100 pour l'agent célibataire, veuf, séparé de corps ou divorcé ayant au moins un enfant à charge.

Ces réductions sont applicables trois mois après le décès du conjoint ou dès que la séparation de corps ou le divorce est devenu définitif.

Au montant des éléments de rémunération prévus à l'article 3 du présent décret s'ajoute une majoration familiale pour chaque enfant à charge âgé de moins de quatorze ans révolus, cette limite étant reculée jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus si l'enfant est en apprentissage et vingt ans révolus s'il est justifié que l'enfant poursuit ses études.

Cette majoration est attribuée au lieu et place des avantages familiaux accordés aux fonctionnaires et agents en service en France et dans l'Union française.

Elle ne peut être attribuée qui si aucun des avantages qu'elle remplace n'est accordé au titre des mêmes enfants. Elle ne peut également être consentie aux agents dont le conjoint reçoit une rémunération qui comporte des avantages familiaux.

Sont considérés comme enfants à charge au sens du présent article:

1° Les enfants de l'agent dont il a juridiquement la garde et ceux de nationalité française qu'il a adoptés au regard de la loi française, ainsi que ceux de nationalité française de son conjoint, confiés juridiquement à sa garde si ce dernier est décédé;

2° Pendant la durée du mariage et à condition qu'ils soient de nationalité française, les enfants du conjoint, dont celui-ci a juridiquement la garde ou qu'il a adoptés au regard de la loi française.

Le bénéfice de la majoration pour enfant à charge peut être accordé par décision du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, prise quel que soit l'âge de l'enfant, s'il est reconnu que celui-ci est incapable de travailler par suite d'une infirmité permanente.

A titre exceptionnel, le bénéfice de la majoration prévue ci-dessus pourra être accordé, par décision du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, aux agents ayant des enfants à charge qui, bien que non susceptibles d'adoption, leur sont confiés par l'assistance publique.

En cas de changement de situation de famille des intéressés au cours d'un mois, la majoration est due pour le mois tout entier.

La majoration familiale est fixée pour chaque enfant à charge, compte tenu à la fois du groupe et de la zone du pays de résidence de l'agent, suivant les taux du tableau annexé au présent décret.

La majoration familiale est affectée du même coefficient de correction que la rémunération annuelle de base.

Art. 5. — Le droit à la rémunération spéciale, défini à l'article 3, est acquis à compter du jour de l'arrivée dans le pays, siège de la mission d'affectation. Il s'éteint le lendemain du départ de ce pays lorsque l'agent quitte définitivement la mission.

Art. 6. — En cas de modification du taux de chancellerie, la rémunération en monnaie locale sera provisionnellement maintenue au même montant, en attendant la revision du coefficient de correction.

Tout agent peut demander qu'une partie de sa rémunération lui soit versée mensuellement en francs à un compte ouvert à cet effet sur le territoire français. Le montant de cette partie du traitement ne peut, en principe, être supérieur à 25 p. 100 de la rémunération mensuelle totale de l'agent, ce pourcentage pouvant être exceptionnellement relevé avec l'accord du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 7. — Les agents auxquels s'applique le présent décret peuvent bénéficier de majoration de leur rémunération de base.

Pour pouvoir prétendre à ces majorations, l'agent doit avoir accompli au moins trois années dans la mission depuis la dernière majoration dont il a bénéficié. Ce délai peut être réduit à deux ans pour les deux premières majorations suivant son affectation dans la mission.

Les majorations ainsi accordées ne peuvent dépasser 5 p. 100 de la rémunération de base de l'agent intéressé.

Ce chiffre pourra être porté à 10 p. 100 dans certains cas exceptionnels, sur avis conforme du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Aucune majoration à titre individuel ne peut avoir pour effet de porter la rémunération de base d'un agent à un chiffre supérieur au maximum prévu pour le groupe dans lequel il est classé.

Art. 8. — Les agents de nationalité française, fonctionnaires détachés ou non fonctionnaires, auxquels le présent décret est applicable, dans les conditions prévues à l'article 1er, souscrivent un contrat de service dont la durée est fixée à trois ans, non compris les délais de route et le congé spécial à passer hors du territoire où l'agent exerce normalement ses fonctions et pour lequel le coût du voyage est, comme indiqué à l'article 20, pris en charge par l'administration.

Cette durée du contrat pourra être aménagée pour les agents exerçant leurs fonctions dans l'une des localités figurant au tableau B annexé au décret du 4 septembre 1949 modifié susvisé.

Art. 9. — Le contrat, renouvelable par tacite reconduction, précise la nature de l'emploi accepté par l'agent, le lieu où il est appelé à exercer ses fonctions, le groupe dans lequel il est classé et la rémunération de base qui lui est allouée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 10. — Le contrat prend fin dans les conditions suivantes:

Il peut être dénoncé:

a) Trois mois avant la date prévue pour son expiration, soit par l'administration, soit par l'intéressé. Le refus de l'agent de renouveler le contrat est toujours considéré comme une démission. Le refus de l'administration de renouveler le contrat est considéré comme un licenciement, sauf s'il intervient à l'issue de la première période prévue au contrat;

b) Unilatéralement et à tout moment par l'administration:

Moyennant un préavis de trois mois lorsque le licenciement est motivé par des raisons de service exclusivement;

Sans préavis en cas de licenciement par mesure disciplinaire.

En tout état de cause, l'agent ne peut être maintenu en fonction au-delà de soixante-cinq ans d'âge.

Art. 11. — Les agents qui cessent leurs fonctions avant d'avoir accompli quinze ans de services civils effectifs dans le service de l'expansion économique, soit en stage dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret, soit à l'étranger, bénéficient d'une indemnité de licenciement, sauf dans le cas de démission ou de licenciement par mesure disciplinaire.

Les agents qui cessent leurs fonctions après quinze ans des services définis ci-dessus ont droit à un pécule, sauf dans le cas de licenciement par mesure disciplinaire. Les services doivent être accomplis de façon continue, sauf cessation pour cause de maladie, pour donner droit au pécule.

L'indemnité de licenciement est égale, par année de service, à la moitié de la rémunération mensuelle de référence définie aux articles 12 et 13 ci-après.

Le pécule est calculé à raison:

De la moitié de la même rémunération pour les dix premières années de service;

Du montant de cette même rémunération pour les dix années suivantes;

De cette rémunération majorée de moitié pour les années ultérieures.

Le montant du pécule ne peut dépasser 35 mensualités de référence, sauf au titre des majorations prévues à l'article 12.

Pour la détermination du temps total du service ou de la majoration, la fraction d'année égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an.

Art. 12. — En ce qui concerne le personnel recruté en France, dans l'Union française et dans les pays de la zone I définie par le tableau C annexé au décret n° 57-1182 du 21 octobre 1957 (à l'exception du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège et de la Suède), la liquidation de ces avantages est, dans chaque groupe, effectuée par référence à la rémunération mensuelle soumise à retenue afférente, à la date de cessation des fonctions, à l'indice servant de base au calcul du traitement en route, cette rémunération étant multipliée par le coefficient 2,25. Les sommes correspondant à ces avantages font l'objet d'un versement unique et sont payées dans la monnaie du pays de recrutement.

Pour le calcul du montant du pécule, le temps de service accompli dans certains pays par les agents visés au présent article donne lieu à majoration sur la base des pourcentages ci-après:

10 p. 100: Addis-Abéba, Bogota, Canton, Caracas, Lourenço-Marquès, Porto-Allègre, Quito, Reykjavik, Saint-Paul de Loanda, San Salvador, Séoul, Tabriz, Tripoli, Vientiane.

30 p. 100: Bahia, Bagdad, Bangkok, Bombay, Ciudad-Trujillo, Colombo, Diré-Daoua, Hanoï, Kuala-Lumpur, Léopoldville, New-Delhi, Madras, Panama, Pernambouc, Port-au-Prince, Port of Spain, San Juan de Porto-Rico, Singapour.

50 p. 100: Assomption, Bissao, Calcutta, Freetown, Kabul, Karachi, La Paz, Managua, Monrovia, Rangoon, Tegucigalpa.

80 p. 100: Accra, Aden, Asmara, Bassorah, Chittagong, Djakarta, Djeddad, Khartoum, Lagos, Mogadiscio, Sanaa.

Les majorations qui précèdent font l'objet d'une liquidation distincte et donnent droit à un supplément de pécule fixé uniformément à un mois de la rémunération de référence par année de majoration.

Le total des majorations sera arrondi à un nombre entier d'années, conformément à l'article 11 ci-dessus. Ces majorations pourront conduire à un dépassement du maximum prévu de 35 mensualités, sans toutefois que le pécule puisse excéder 50 mensualités.

Art. 13. — En ce qui concerne les agents recrutés dans les pays autres que ceux définis au premier alinéa de l'article 12, la liquidation des avantages prévus à l'article 11 est effectuée en fonction de la rémunération mensuelle en devises, compte non tenu des majorations familiales.

Les sommes correspondant à ces avantages font l'objet d'un versement unique et sont payées dans la monnaie du pays de recrutement.

La base de calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération perçue.

La base de calcul du pécule est la moyenne de la rémunération mensuelle des cinq dernières années de présence en poste, affectée des coefficients de zone et de correction en vigueur dans le lieu de recrutement au jour de cessation des fonctions.

Le pécule est calculé sur la base de la durée effective des services, à l'exclusion de toute majoration. Toutefois, les agents mutés au cours de leur carrière dans un ou plusieurs pays considérés comme de séjour plus difficile que leur pays de recrutement, conformément à la liste arrêtée au quatrième alinéa de l'article 12, pourront opter pour le mode de calcul et de payement du pécule prévu par cet article au bénéfice du personnel recruté en France ou dans les pays assimilés.

Art. 14. — Les indemnités de cessation de fonctions ne sont allouées qu'à l'agent non fonctionnaire. En cas de décès de celui-ci, le bénéfice du pécule est acquis à sa veuve ou, à défaut, aux enfants à charge de l'agent décédé tels qu'ils sont définis à l'article 4 du présent décret.

Art. 14 *bis*. — Les services contractuels accomplis par un agent auquel le présent décret est applicable sont validables pour la retraite dans les termes de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les agents qui demandent la validation de leurs services au titre soit de cet article L. 8, soit d'un régime visé à l'article L. 72 du même code, perdent le bénéfice du pécule et doivent en effectuer le remboursement s'ils l'ont déjà perçu.

Art. 15. — Un décret ultérieur fixera les conditions dans lesquelles le montant de l'indemnité de licenciement ou du pécule sera réduit ou supprimé dans le cas où l'agent licencié est reclassé ou refuse sans raison valable d'être reclassé dans un autre emploi public, ainsi que les conditions dans lesquelles ces avantages pourront se cumuler avec ceux résultant, pour les intéressés, d'une affiliation à un régime obligatoire de prévoyance entraînant le versement d'une cotisation par l'Etat.

Art. 16. — Les agents visés à l'article 1er, qui possèdent déjà la qualité de fonctionnaires ou d'agents civils de l'Etat, sont placés dans la position « en route » à partir du lendemain du jour où ils cessent leurs fonctions antérieures, jusqu'à la veille du jour où ils sont admis à bénéficier de la rémunération spéciale prévue à l'article 3 ci-dessus.

Les autres agents auxquels le présent décret est applicable sont placés dans la position « en route » à partir de leur départ du lieu de leur recrutement jusqu'à la veille du jour où ils sont admis à bénéficier de la rémunération spéciale prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, nul ne peut être placé dans la position « en route» antérieurement à la date de souscription du contrat.

Tout agent visé à l'article 1er qui est muté d'un poste de l'expansion économique à l'étranger à un autre poste est placé dans la position « en route » pendant toute la période durant laquelle il cesse, en application de l'article 5 du présent décret, d'avoir droit à la rémunération spéciale prévue à l'article 3.

L'agent quittant définitivement ses fonctions à l'étranger est placé dans la position « en route » à partir du lendemain du jour où il cesse de percevoir la rémunération spéciale prévue à l'article 3 ci-dessus, jusqu'à la veille du jour où il est remis à la disposition de son administration d'origine, s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat. Pour l'agent non fonctionnaire, la rémunération « en route » lui est acquise pendant la durée de son voyage de retour jusqu'au lieu de son recrutement par la plus économique des voies les plus directes. Il perd tout droit à cette rémunération s'il choisit une autre destination.

Dans la position « en route » l'agent ne perçoit:

S'il s'agit d'un fonctionnaire, que le traitement budgétaire afférent à son grade dans son administration d'origine, auquel s'ajoute la majoration familiale prévue à l'article 4 ci-dessus.

Dans tous les autres cas, le seul traitement budgétaire métropolitain correspondant à l'indice brut 550 s'il est classé dans le groupe A, à l'indice brut 335 s'il est classé dans le groupe B et à l'indice brut 230 s'il est classé dans le groupe C. A cette rémunération s'ajoute la majoration familiale de traitement prévue par l'article 4 du présent décret.

La position « en route » ne peut, pour les non-fonctionnaires, se prolonger au-delà d'un mois. A ce délai s'ajoutent, le cas échéant, les journées d' « arrêt forcé » selon la définition qui en sera donnée par un décret particulier.

Si aucune prise de service à l'étranger, reprise de fonctions ou retour dans la localité d'origine n'est intervenu à l'expiration de ce délai, l'agent perd tout droit à une rémunération au titre du présent décret.

Les émoluments dus au titre position « en route » sont payables soit en francs, soit dans la monnaie du pays de destination.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le contrat établi comme ci-dessus pourra, lorsqu'il s'agit d'agents non fonctionnaires recrutés en France, prévoir un stage probatoire et de formation d'une durée limite de six mois dans le service de l'expansion économique à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Pendant ce stage, l'agent percevra la rémunération (traitement, indemnité de résidence, indemnité spéciale dégressive, supplément familial de traitement, prestations familiales) qui serait allouée à un agent titulaire exerçant des fonctions comparables, et dans la limite des indices bruts ci-après:

Groupe A	265 à 685.
Groupe B	210 à 455.
Groupe C	180 à 285.

Art. 18. — Les agents visés par le présent décret peuvent obtenir, dès leur arrivée en poste à l'étranger, une avance en monnaie locale qui ne peut en aucun cas excéder le montant de la rémunération globale à laquelle ils sont en droit de prétendre au titre de leur premier mois de séjour à l'étranger.

Le montant en monnaie locale de l'avance consentie devra être intégralement remboursé dans la même monnaie, dans un délai de six mois non susceptible de prorogation et à compter du jour de l'arrivée en poste, par retenues mensuelles sur le montant de la rémunération de ces agents. Ces retenues ne peuvent être inférieures au sixième de l'avance accordée.

Art. 19. — Les agents visés par le présent décret ont droit, par année de service à l'étranger, à un congé dont la durée est fixée comme suit, selon le lieu de résidence, par référence au tableau B annexé au décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 modifié:

Deux mois dans les pays où la durée du séjour est fixée à un an;

Un mois et demi dans les pays où cette durée est fixée à un an et demi et à deux ans;

Un mois pour tous les autres pays.

Le cumul de congé n'est pas admis, sauf dans la limite de trois mois à l'occasion d'un voyage de congé en France ou dans l'Union française, dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 20. — Pour bénéficier du congé cumulé prévu à l'article précédent et avoir droit au remboursement des frais occasionnés par un voyage de congé, pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge définis à l'article 4, l'agent doit remplir les conditions suivantes:

Se rendre dans le pays où il a été recruté, sous réserve qu'il s'agisse de la France ou de l'Union française, ou se rendre en France s'il a été recruté dans l'un des autres pays définis au paragraphe 1er de l'article 12 et muté ensuite en dehors de la zone ainsi déterminée;

Avoir séjourné au moins trois années consécutives à l'étranger.

Le temps de séjour prévu ci-dessus est réduit à deux ans et demi, un an et demi ou un an pour les agents affectés dans l'une des localités figurant au tableau B annexé au décret du 4 septembre 1949 susvisé.

Pour les pays où la durée de séjour est fixée à trois ans, n'avoir pas bénéficié d'un congé annuel depuis au moins deux années.

La durée du voyage de congé, calculée d'après l'itinéraire le plus direct, est ajoutée à la durée du congé si les agents exercent leurs fonctions hors d'Europe.

Art. 21. — Pendant la durée de son congé, l'agent conserve sa rémunération de service à l'étranger. Toutefois, en cas de congé en France ou dans l'Union française ouvrant droit au remboursement des frais de voyage, la rémunération de l'agent est égale à la moitié de sa rémunération de service, augmentée de la moitié de sa rémunération « en route ». Cette rémunération est payable en francs français; elle peut toutefois être payée en monnaie locale dans la proportion de 50 p. 100.

La rémunération pendant la durée du voyage de congé ouvrant droit à remboursement des frais de voyage est toujours la rémunération prévue à l'article 10 pour la position « en route ».

Art. 22. — Les agents visés par le présent décret ne peuvent interrompre leurs fonctions pour cause de maladie que si celle-ci est constatée par un certificat médical.

Lorsque l'absence n'excède pas un mois, l'agent continue à bénéficier de sa pleine rémunération d'activité.

Au-delà de ce délai, et pendant les trois mois suivants, ses émoluments seront réduits de moitié.

Art. 23. — L'agent tombant malade au cours d'un congé régulier peut être admis, à l'expiration de son congé, au bénéfice des dispositions ci-après s'il produit un certificat médical constatant que sa maladie a été contractée lorsqu'il exerçait ses fonctions à l'étranger ou est due à son séjour à l'étranger.

Premier mois: rémunération de congé.

Trois mois suivants: moitié de cette rémunération de congé.

Art. 24. — Si, à l'expiration du congé de maladie de quatre mois prévu aux articles 16 et 17, l'agent ne peut reprendre ses fonctions dans le poste où il est affecté, le contrat prend fin de plein droit.

Art. 25. — Les agents appartenant au groupe A visé par le présent décret peuvent être appelés, en cas de nécessité impérieuse de service et sur instructions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, à effectuer des missions temporaires dans un pays étranger autre que celui où ils exercent leurs fonctions.

Ces missions ne peuvent se prolonger au-delà de un mois.

De même, les agents appartenant au groupe A visé au présent décret peuvent, sur instructions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et en cas de nécessité impérieuse de service, être appelés en France en voyage de service pour une durée maximum de un mois. Passé ce délai, augmenté, le cas échéant, de la durée du congé auquel l'intéressé est en droit de prétendre à ce moment, l'agent doit reprendre ses fonctions à l'étranger.

Pendant la durée des missions à l'étranger, ou des voyages de service en France prévus au présent article, les agents continuent à percevoir la rémunération normale de présence en poste.

Art. 26. — Les conditions dans lesquelles les agents visés à l'article 1er du présent décret pourront bénéficier du remboursement de leurs frais de voyage seront fixées par un décret spécial du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 27. — L'absence d'un agent ne peut justifier la désignation d'un intérimaire appartenant à un autre poste que si l'agent appartient au groupe A visé au présent décret et dirige un poste isolé, ou assure un service qui ne souffre aucune interruption. Dans cette hypothèse, l'agent intérimaire est placé dans la position de voyage de service.

L'agent appartenant au groupe A qui est remplacé dans son emploi doit remettre son service au plus tard neuf jours après l'arrivée en poste de son successeur. Quelles que soient les raisons de force majeure qui peuvent être invoquées, deux agents ne peuvent être payés plus de dix jours sur le même poste ou emploi.

Art. 28. — Les agents actuellement en fonctions dans les postes de l'expansion économique à l'étranger seront reclassés dans les divers groupes prévus à l'article 2. Leur nouvelle rémunération globale sera calculée conformément aux dispositions du présent décret, de façon à leur donner des émoluments globaux inchangés, sans pouvoir être inférieurs, en tout état de cause, à l'émolument minimum prévu pour le groupe dans lequel l'agent est reclassé.

Les agents actuellement en fonctions qui bénéficieraient déjà d'émoluments supérieurs aux émoluments maximums du groupe dans lequel ils seront reclassés en application du présent décret conserveront, à titre personnel et pendant leur séjour dans le pays où ils sont en fonctions, le bénéfice de leurs émoluments actuels.

La différence entre le montant de ces émoluments actuels et celui de la rémunération totale résultant de l'application du présent décret constituera une indemnité différentielle dont l'agent en cause pourra être appelé à bénéficier à quelque titre que ce soit, y compris au titre de la majoration familiale ou d'un relèvement des rémunérations dans le pays considéré.

Art. 29. — Les dispositions du décret du 28 février 1944 relatif à la rémunération du personnel civil et militaire en mission à l'étranger, des arrêtés des 2 mars 1945 et 26 septembre 1950 relatifs à la rémunération des personnels des services français aux Etats-Unis, des arrêtés des 18 novembre 1950 et 6 mai 1952 relatifs à la rémunération des personnels des services français en Grande-Bretagne, ainsi que tous autres textes relatifs à la rémunération des personnels des services français ou des missions permanentes à l'étranger cessent d'être applicables en tant qu'elles concernent les personnels soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 30. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Taux prévus pour les allocations familiales (art. 4).

TAUX ANNUEL	GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C
	Francs.	Francs.	Francs.
1re zone........	67.000	50.000	33.000
2e zone........	80.000	59.000	37.000
3e zone........	96.000	69.000	41.000
4e zone........	115.000	81.000	46.000

Décret n° 58-432 du 15 avril 1958 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger à l'occasion de leurs déplacements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 58-431 du 15 avril 1958 portant fixation du statut et des modalités de rémunération des agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales et ouverture du droit au remboursement.

Art. 1er. — Le présent décret fixe les modalités de remboursement des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements par les agents bénéficiaires des dispositions du décret n° 58-431 du 15 avril 1958 susvisé portant fixation du statut et des modalités de rémunération des agents contractuels de nationalité française des services de l'expansion économique à l'étranger.

Art. 2. — 1° L'agent en résidence, soit en France ou dans l'Union française, soit à l'étranger dans le pays de son affectation ou dans un pays voisin, qui fait l'objet d'une nomination dans un poste de l'expansion économique à l'étranger, a droit au remboursement des frais de son voyage et de celui de sa famille ainsi que des frais de transport de ses bagages et de son mobilier depuis sa résidence jusqu'à son poste.

2° L'agent en service dans un poste de l'expansion économique à l'étranger, qui fait l'objet d'une mutation dans un autre poste, a droit au remboursement des frais de son voyage et de celui de sa famille ainsi que des frais de transport de ses bagages et de son mobilier depuis son ancien jusqu'à son nouveau poste.

3° L'agent autorisé, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 15 avril 1958, à bénéficier d'un voyage de congé gratuit a droit au remboursement des frais de son voyage et de celui de sa famille depuis son poste jusqu'à Paris ou jusqu'au lieu de l'Union française où il a été recruté. Il n'a pas droit au remboursement des frais de transport des bagages.

4° L'agent en service dans un poste de l'expansion économique à l'étranger, qui fait l'objet d'un licenciement (autre que par mesure disciplinaire) ou dont le contrat n'est pas renouvelé, a droit au remboursement des frais de son voyage et de celui de sa famille ainsi que des frais de transport de ses bagages et de son mobilier depuis son poste jusqu'au lieu où il a été recruté à condition que ce voyage et le transport soient effectués dans un délai de trois mois qui suit la cessation effective des fonctions. Toutefois, des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées sur décision conjointe du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

5° L'agent en service dans un poste de l'expansion économique à l'étranger qui fait l'objet, par mesure disciplinaire, d'un licenciement peut obtenir, sur décision conjointe du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le remboursement des frais de son voyage de retour au lieu de son recrutement et de celui de sa famille ainsi que des frais de transport de son mobilier et de ses bagages à condition qu'il en fasse la demande dans le délai d'un mois qui suit la date de notification du licenciement et que le voyage et le transport soient effectués dans le délai d'un mois qui suit la date de la notification de la décision précitée qui fixera la classe dans laquelle l'agent et sa famille sont autorisés à voyager.

6° L'agent démissionnaire d'un poste de l'expansion économique à l'étranger n'a droit à aucun remboursement de ses frais de déplacement.

7° Les frais de retour définitif en France ou dans l'Union française de l'agent qui y a été recruté, ainsi que ceux de sa famille et, dans ce cas, les frais de transport de leurs bagages et du mobilier, ne lui sont pas remboursés s'il perçoit le pécule prévu par l'article 12 du décret n° 58-431 du 15 avril 1958 susvisé dans une autre monnaie que celle de son pays de recrutement.

8° Lorsqu'un agent recruté en France ou dans l'Union française décède à son poste, les frais de transport de son corps, du lieu du décès au lieu de l'inhumation dans le pays de recrutement, sont à la charge de l'administration ainsi que les frais nécessités par les formalités médicales strictement indispensables d'après la loi locale au transport du corps. Les frais d'obsèques sont toujours à la charge de la famille.

Les frais de retour en France ou dans l'Union française de la famille ainsi que les frais de transport des bagages et du mobilier sont à la charge de l'administration à condition que le voyage et le transport soient affectués dans le délai de trois mois qui suit le décès de l'agent.

Art. 3. — Pour l'application de l'article précédent la famille de l'agent comprend son conjoint et les enfants ouvrant droit au bénéfice de la majoration familiale de traitement prévue à l'article 4 du décret du 15 avril 1958.

L'agent dont l'enfant atteint les limites d'âge prévues audit article 4 a droit, lors de sa première mutation ou de son premier congé, au remboursement des frais de rapatriement de cet enfant.

Les frais de voyage de la famille ne sont remboursés que lorsque ses membres accompagnent effectivement l'agent intéressé ou, en cas de première mutation ou de retour définitif de l'étranger, le rejoignent dans un délai de six mois.

Le remboursement des frais de voyage de retour anticipé des membres de la famille de l'agent ne pourra être effectué avant que l'agent ait acquis lui-même le droit au payement de son voyage de congé ou de retour. Par ailleurs, les intéressés devront avoir résidé au moins un an en poste.

TITRE II

Modalités de remboursement des frais de voyage.

Art. 4. — Les frais de voyage prévus à l'article 2 ci-dessus sont remboursés aux agents sur la base de la plus économique et de la plus directe des voies de terre, de mer ou de l'air.

La voie de l'air peut toutefois être utilisée si elle n'est pas la moins coûteuse, sur l'autorisation expresse et motivée du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 5. — Le remboursement des frais de voyage comprend:

1° Le prix du billet de chemin de fer ou du voyage en bateau ou en avion.

Les agents doivent obligatoirement utiliser un billet aller et retour lorsque la nature des voyages prévus le permet et lorsqu'il en résulte une économie.

Lorsque les intéressés bénéficient de rabais consentis par les compagnies de transport ou ont droit, à titre personnel, à une réduction, le remboursement ne peut être effectué que dans la limite de ces tarifs réduits. A cet effet, les demandes de remboursement de frais de transport sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans leurs demandes;

2° Les frais de visite médicale, de vaccination, d'établissement et de visa de passeports, lorsque ces formalités sont obligatoires pour se rendre dans le pays considéré et entraînent le payement de taxes et d'honoraires.

Toutefois, les frais d'établissement de passeport ne sont pas remboursés lorsque l'intéressé est en possession d'un passeport en cours de validité.

Art. 6. — Les agents et leur famille voyagent dans les conditions ci-après:

1° Voyages par voie ferrée:

En 1re classe ou, à l'étranger, dans la classe correspondante, les agents du groupe A prévu à l'article 2 du décret du 15 avril 1958;

En 2e classe ou, à l'étranger, dans la classe correspondante, les agents du groupe B et du groupe C.

A titre exceptionnel, et pour certains pays dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, un surclassement pourra être admis pour les agents des groupes B et C.

Les agents du groupe A peuvent obtenir le remboursement des suppléments de wagons-lits de 2e classe si le voyage par voie ferrée dure plus de dix-huit heures;

2° Voyages par voie maritime:

Les agents du groupe A, dans la catégorie maximum de la classe immédiatement inférieure à la 1re classe.

Les agents du groupe B, dans la catégorie minimum de la même classe que celle visée au paragraphe précédent.

Les agents du groupe C, dans la classe immédiatement inférieure à celle visée aux deux paragraphes précédents.

Si aucune place n'est disponible dans la catégorie à laquelle l'agent peut prétendre, celui-ci devra voyager dans la catégorie immédiatement inférieure ou, en cas de nouvelle impossibilité, dans la catégorie immédiatement supérieure.

Lorsque plusieurs paquebots sont en service sur la ligne empruntée, le remboursement du voyage ne peut excéder le prix pratiqué sur le navire le moins coûteux dans la classe et la catégorie auxquelles l'agent peut prétendre.

Des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède pourront cependant être apportées sur l'autorisation expresse et motivée du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Sauf en cas de force majeure, les compagnies françaises de navigation maritime doivent être obligatoirement utilisées;

3° Voyages par voie aérienne:

Lorsque la ligne empruntée comprend plusieurs classes, les agents et leur famille voyagent dans la classe la moins onéreuse.

Le remboursement du voyage comprend le prix demandé par la compagnie aérienne pour le transport des voyageurs de l'aérogare à l'aérodrome et inversement.

Sauf en cas de force majeure, les compagnies françaises de navigation aérienne doivent être obligatoirement utilisées.

Art. 7. — L'agent et les membres de sa famille l'accompagnant, arrêtés en cours de route par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, reçoivent une indemnité journalière forfaitaire pour les couvrir des frais particuliers qu'ils sont amenés à engager.

Si l'arrêt se produit à l'étranger, cette indemnité est égale au pourcentage ci-après de l'indemnité pour frais de mission qui serait allouée à un fonctionnaire de la métropole envoyé en mission dans le pays où se produit l'arrêt forcé:

Pour l'agent	85 p. 100.
Pour le conjoint	65 —
Pour les enfants au-dessus de seize ans	65 —
Pour les enfants de trois à seize ans	40 —
Pour les enfants au-dessous de trois ans	20 —

Si l'arrêt forcé se produit en France, cette indemnité est égale à l'indemnité pour frais de mission prévue par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Art. 8. — L'agent en voyage de service hors de sa ville de résidence a droit, lorsqu'il se déplace à l'intérieur du pays où il exerce ses fonctions, au remboursement de ses frais de voyage personnel dans les mêmes conditions que celles prévues au titre II du présent décret. Pendant la durée du voyage de service, il perçoit une indemnité journalière égale à 60 p. 100 de celle qui serait allouée à un fonctionnaire de la métropole qui serait envoyé en mission dans le pays considéré.

L'agent appartenant au groupe A visé à l'article 2 du décret du 15 avril 1958 en voyage de service dans un autre pays que celui où il exerce ses fonctions a droit au remboursement de ses frais de voyage personnel dans les mêmes conditions que celles prévues au titre II du présent décret. Pendant la durée du voyage de service, il perçoit, à l'étranger, l'indemnité journalière qui serait allouée à un agent de la métropole envoyé en mission dans le pays considéré, et, lorsqu'il se rend en France, l'indemnité journalière prévue par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Art. 9. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 qui précèdent, les agents sont classés dans les groupes de référence des fonctionnaires métropolitains suivant les assimilations ci-après:

Agents du groupe A....	Fonctionnaires du groupe II.
Agents du groupe B....	Fonctionnaires du groupe III.
Agents du groupe C....	Fonctionnaires du groupe IV.

TITRE III

Modalités de remboursement des frais de transport des bagages et du mobilier.

Art. 10. — Dans le cas où ce remboursement est autorisé par les dispositions du titre Ier du présent décret, les frais de transport des bagages qui accompagnent l'agent ou les membres de sa famille sont remboursés dans les limites suivantes:

Par voie ferroviaire ou maritime: 100 kg pour l'agent, 50 kg pour le conjoint et 30 kg pour chaque enfant (franchise comprise).

Par voie aérienne: 40 kg pour l'agent et 20 kg pour chacun des membres de sa famille (franchise comprise).

Art. 11. — Dans le cas où ce remboursement est autorisé par les dispositions du titre II du présent décret, les frais de transport du mobilier sont remboursés sous les deux conditions ci-après:

1° Les expéditions doivent être effectuées en une seule fois, par le moyen le plus économique, dans un délai de six mois suivant la prise de service ou la cessation des fonctions;

2° L'état des frais doit être accompagné des pièces justificatives, factures acquittées, lettres de voiture, connaissement, contrat d'assurance, déclarations motivées, etc.

Donnent lieu à remboursement, dans les limites prévues à l'article 12 qui suit, les frais réellement exposés et énumérés ci-après:

Emballage, achat ou location des cadres, achats de caisses, camionnage, transport, manutention, chargement, embarquement, débarquement, transbordement, droit de quai, de manipulation en douane (à l'exclusion des droits d'entrée), de magasinage, d'entrepôt, d'assurance, de commission, de manipulation et de mise en place. Lorsque le déménagement est effectué, le matériel d'emballage doit être remis au représentant local des domaines.

L'assurance des objets d'art, des bijoux et des collections reste à la charge de l'agent.

La prime d'assurance est remboursée dans la limite d'une estimation forfaitaire du mobilier de 30.000 F par 120 kg ou mètre cube au maximum pour un agent du groupe A ou du groupe B du décret du 15 avril 1958; de 20.000 F par 120 kg ou mètre cube au maximum pour un agent du groupe C, sans que le montant de la prime puisse excéder 10.000 F par 1.000 kg sur la base des cours de chancellerie en vigueur au jour de la facturation.

Art. 12. — Quel que soit le groupe prévu par l'article 2 du décret du 15 avril 1958 auquel l'agent appartient, les frais de transport de mobilier sont remboursés seulement dans la double limite de poids et de volume (emballage compris) indiquée ci-après:

a) Poids:

Pour l'agent.. 1.000 kg
Pour le conjoint.................................... 500 —
Pour chaque enfant ouvrant droit au remboursement des frais de transport............................ 250 —

b) Cubage:

Le maximum de mètres cubes autorisé s'obtient dans chaque cas en divisant par 120 le poids maxima ci-dessus.

En cas de dépassement de ces maxima, les frais de transport du surplus (y compris l'emballage et l'assurance) sont à la charge de l'agent proportionnellement au surplus.

Art. 13. — Des avances sur les remboursements de frais prévus au présent décret peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le payement des sommes avancées.

Des réquisitions peuvent être délivrées au nom de l'Etat pour les déplacements effectués sur les lignes maritimes françaises.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 15. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décrets n°s 57-1377 et 57-1392 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 1er janvier 1958:

Page 30, Anciens combattants et victimes de guerre, ajouter: « Chapitre 31-92. — Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens, mémoire ».

Page 72, Travaux publics, transports et tourisme, II. — Aviation civile et commerciale, ajouter: « Chapitre 31-93. — Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens, mémoire ».

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 57-1215 du 12 novembre 1957 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret du 29 novembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Roussellier, chef de service de l'expansion économique à l'étranger, délégation est donnée à M. Vatiaire, inspecteur de l'industrie et du commerce, en fonction à la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à l'effet de signer toutes pièces justificatives de dépenses concernant la régie d'avances créée par arrêté du 21 février 1958 auprès de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour le règlement des bourses de coopération technique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 7 avril 1958.

Fait à Paris, le 7 avril 1958.

ÉMILE HUGUES.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-433 du 12 avril 1958 modifiant le décret n° 48-1132 du 12 juillet 1948 relatif au diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts;

Vu le décret n° 48-1132 du 12 juillet 1948 relatif au diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier;

La commission consultative pour le diplôme de géomètre expert entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-1132 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

Dispositions transitoires.

« *Art.* 14 bis. — Pendant une période de deux années, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports organisera une session annuelle spéciale d'examen final réservée aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 14 *ter* et 14 *quater* ci-après.

« Ces sessions spéciales comporteront exclusivement la composition écrite sur une question professionnelle et les épreuves pratiques professionnelles de l'examen tel qu'il est défini par application de l'article 8 du présent décret.

« *Art.* 14 ter. — Pourront seuls être inscrits aux sessions spéciales prévues par l'article 14 *bis*, sur proposition de la commission consultative du diplôme, les candidats âgés de trente-cinq ans révolus au 31 décembre 1958 et justifiant à cette date de l'exercice de la profession de géomètre pendant dix ans au moins, dont au moins cinq ans au Maroc ou en Tunisie.

« Sera seul pris en considération pour l'exercice de la profession au Maroc et en Tunisie le temps passé:

« Soit en qualité de géomètre établi;

« Soit en qualité d'employé principal ou de chef de brigade chez un géomètre établi dans l'un de ces deux pays;

« Soit en qualité d'inspecteur des plans de villes au Maroc;

« Soit, lorsqu'ils ont été admis à la retraite, les ingénieurs topographes, les ingénieurs géomètres ou les inspecteurs du service topographique du Maroc.

« *Art.* 14 quater. — Sont toutefois exclus du bénéfice du présent décret les fonctionnaires des services topographiques du Maroc et de Tunisie qui peuvent être intégrés dans les administrations françaises, hormis leur renonciation écrite, définitive et inconditionnelle à cette intégration.

« *Art.* 14 quinquies. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces justificatives authentiques de leur activité et de toutes informations utiles sur leurs études, leurs diplômes et leur carrière, sont transmises au président de la commission consultative par le ministre des affaires étrangères.

« La commission statue sur l'inscription des candidats aux examens institués par l'article 14 *bis* ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Conseil de perfectionnement de l'institut national des sciences appliquées de Lyon.

Par arrêté du 16 avril 1958:

Font partie du conseil de perfectionnement de l'institut national des sciences appliquées de Lyon les membres du conseil d'administration de cet institut, à savoir:

Le recteur de l'académie de Lyon.

Le directeur général de l'institut national des sciences appliquées de Lyon.

Le doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris.

Le doyen de la faculté des sciences de l'université de Lyon.

M. Closon, directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques;

M. Hirsch, commissaire général au plan de modernisation et d'équipement.

M. Kirrmann, directeur adjoint de l'école normale supérieure.

M. Lombard, directeur général de la société Rhodiacéta.

M. Longchambon, ancien ministre, président du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

M. Schwob, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'institut national des sciences appliquées de Lyon les personnalités suivantes:

M. Berger, directeur général de l'enseignement supérieur.

M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique.

M. Dejardin, professeur à la faculté des sciences de l'université de Lyon.

M. René Bayet, secrétaire général de l'union des syndicats des ingénieurs et cadres de la région lyonnaise.

M. Boulenger, président de la commission de formation professionnelle du C. N. R. F.

M. Jean Gourbier, directeur général de la société chimique de Gerland, président de la chambre de commerce de Lyon.

M. d'Hauthuille, directeur du Crédit lyonnais, président de l'association des amis de l'université de Lyon.

M. Henri Lumière, président d'honneur de la chambre de commerce de Lyon, président directeur général de la société Lumière.

M. le docteur Charles Merieux, directeur de l'institut Merieux.

M. Roger Millot, président de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et cadres C. G. C.

M. Antoine Rougier, président directeur général de la société Durrschmit.

M. Simonin, président directeur général de la société Lacollonge-Flexone.

M. Scheer, président directeur général de la société Esso Standard,

M. Truchot, président du comité interprofessionnel lyonnais.

M. de Vitry, président directeur général de la compagnie Péchiney.

Trois représentants du personnel de l'institut national des sciences appliquées seront nommés ultérieurement membres du conseil de perfectionnement de l'institut.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 27 mars 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Artaud-Macari (Joseph), administrateur civil, chef de service au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Chevalier du 5 janvier 1950.

Avargues (Joseph), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Oran. Chevalier du 3 décembre 1927.

Bernheim (Jean-Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Chevalier du 25 août 1947.

Bourseau (Jean-Louis-Marcel), président de l'union nationale des hôteliers de France. Chevalier du 4 octobre 1949.

Bujard (Henri), président de la Société française des hôtels de montagne, à Megève. Chevalier du 2 août 1949.

Chabassol (André-Benjamin-René), contrôleur général des transports, à Paris. Chevalier du 13 mars 1933.

Dalga (Emile-Charles-Henri), administrateur civil au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Chevalier du 21 novembre 1946.

Dumoret (Jean-Jacques-Henri-André), avocat à la cour d'appel de Paris, avocat de la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 28 février 1948.

Faivre d'Arcier (Maxence), inspecteur des finances, chef des services métropolitains du chemin de fer de la Méditerranée au Niger. Chevalier du 5 septembre 1949.

Meyabat (Abel-Marcellin), président de l'amicale des cheminots du Sud-Ouest. Chevalier du 4 mars 1939.

Mogaray (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Chevalier du 2 février 1949.

Padovani (François-Xavier), ingénieur en chef géographe. Chevalier du 19 décembre 1934.

Paris (Louis-Edouard), ingénieur en chef à la direction du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris. Chevalier du 21 novembre 1944.

Postel (René-Léon), administrateur directeur général de la Société de sondages et forages, à Paris. Chevalier du 24 mars 1923.

Richard (Paul-Pierre), ingénieur constructeur, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône). Chevalier du 5 janvier 1950.

Toche (François-Joseph-Toussaint), journaliste touristique. Chevalier du 9 août 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Aguzou (Henri-Pierre-Basile), ingénieur en chef à la Régie autonome des transports parisiens; 33 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Audan (Marcel-Marius-Gabriel), directeur général de sociétés de transports; 42 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bancourt (Henri), ingénieur en chef à la Régie autonome des transports parisiens; 44 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Beaulieu (Léon), ingénieur des travaux publics de l'Etat, à Saint-Junien (Haute-Vienne); 48 ans de services civils et militaires.

Blattes (Raoul-Célestin), directeur à la Compagnie internationale des wagons-lits, à Marseille; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bocquillon (Marcel-Eugène-Louis), président de la Régie départementale des transports de l'Aisne; 47 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bourgin (Georges), président du syndicat d'initiative de Châtel-Guyon; 53 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Brun (René-Paul-Désiré), ingénieur des travaux publics de l'Etat, à Boissy-Saint-Léger; 36 ans 6 mois de services civils et militaires.

Carrere (Pierre-Marie-Emile), président de l'union des syndicats d'initiative de Rodez; 42 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Charrault (Jean-Léon-Augustin), ingénieur des travaux publics de l'Etat; 36 ans 2 mois de services civils et militaires.

Chemin (Paul-Marie-Gaston), entrepreneur de travaux publics; 32 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cone (Emile-Julien), président du syndicat départemental des hôteliers-restaurateurs de Verdun; 51 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme Coutant, née Méladier (Jeanne), administrateur civil au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 22 ans 11 mois de services.

Deschênes (Albert-Paul-Henry), ingénieur en chef des ponts et chaussées; 22 ans 7 mois de services civils et militaires.

Dozol (Jean), directeur-gérant de l'entreprise de transports Labor, président directeur général du centre routier international du Bourget; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dreyfus (Gilbert-David), ingénieur des ponts et chaussées au service ordinaire de la Seine; 24 ans 2 mois de services civils et militaires.

Drouard (Jacques-Marie-Joseph), président directeur général d'une entreprise de travaux publics; 30 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Faure (Paul-Marie-Armand), directeur général d'une entreprise de travaux publics, à Alger; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gauthier (Jean-Marie), directeur de la société Les Rapides de Bourgogne, à Auxerre; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Genevois (Armand-Auguste), entrepreneur de travaux publics; 49 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Guillot (Jean-Raoul-Yves), chef de bureau à la direction générale du tourisme; 20 ans de services civils et militaires.

Ignace (Georges-Philippe-Rodolphe), directeur de la société française du Vialit; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jonquet (Henri-Emile-Marius), ingénieur en chef, chef de la division du contrôle des fabrications au service des approvisionnements de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 35 ans 9 mois de services civils et militaires.

Kraczkiewicz (Henri-Lucien), ingénieur principal à la région Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 32 ans 9 mois de services civils et militaires.

Lains (Antonin-Bienvenu), entrepreneur de travaux publics; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Liote (André-Pierre-Charles, dit Jacques-André), publiciste (au titre de la Société nationale des chemins de fer français et du tourisme); 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Magrou (Paul-Emile), directeur de l'entreprise de travaux publics Montcocol; 33 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mesnard (Eugène-Louis), directeur des services comptables à la Compagnie générale de traction sur les voies navigables; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Montmartin (Pierre-Amable), propriétaire directeur du Modern' Hôtel à Saint-Etienne, président de section hôtelière de Saint-Etienne; 48 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Montreuil (Charles-Jules-Marie-Edouard), gérant de l'entreprise générale de transport Bourgey et Montreuil à Chambéry; 33 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Pionnier (André-Alfred-Emile-Eugène), ingénieur à la Société nationale des chemins de fer français; 31 ans de services civils et militaires.

Roulet (Jean-Fernand-Henri), ingénieur des ponts et chaussées; 25 ans 3 mois de services civils et militaires.

Traizet (Pierre-Jean-Charles), ingénieur en chef géographe à Madagascar; 29 ans 3 mois de services civils et militaires.

Ventre (André-Louis-Marcel), directeur à la Compagnie française d'entreprises à Paris; 34 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Verdeau (Marc-Jean-Jacques-Marcel), inspecteur du service des examens du permis de conduire; 47 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Décrets du 14 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 mars 1958 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

(Contingent normal.)

MM.

Adam (Charles), ingénieur de la navigation aérienne, chef de la division « Exploitation » à l'école nationale de l'aviation civile. Chevalier du 12 décembre 1940.

Champigneux (Jean), ingénieur en chef de la navigation aérienne, chef du service des transports et du travail aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Chevalier du 7 décembre 1949.

Dutertre (Henri-Georges), journaliste, directeur rédacteur de la revue *Aviation Industrie*, trésorier général de l'association des journalistes professionnels de l'aéronautique. Chevalier du 30 mars 1949.

Staeheli (Henri-Martin-Charles), chef de service administratif à la direction de la météorologie nationale. Chevalier du 5 mars 1947.

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 mars 1958 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent normal.)

MM.

Bidel (Georges-Amédée-Edouard), inspecteur chef adjoint de l'agence Elysées d'Air-France, chargé des relations extérieures; 33 ans de pratique professionnelle.

Blanchette (René-Jean), ouvrier d'Etat, ajusteur au centre national de vol à voile de Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle); 36 ans 1 mois de services civils et militaires.

Bocquet (Lucien-Alfred-Désiré), commandant du port aérien du Bourget; 21 ans 5 mois de services civils et militaires.

Jallon (Elie-Jacques-Henri), secrétaire administratif principal à la direction des transports aériens; 42 ans 8 mois de services civils et militaires.

Lassalle (Jacques-Robert), ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement spécial des bases aériennes à Nice; 31 ans 8 mois de services civils et militaires.

Lenfant (Auguste-Louis-Eugène), secrétaire général adjoint de l'association les Vieilles Tiges, expert aéronautique près les tribunaux des Alpes-Maritimes.

Mailhebiau (Gilbert), ingénieur des ponts et chaussées, hors classe; 31 ans 3 mois de services civils et militaires.

Philibert (Raymond-Alexandre-Jean), ingénieur en chef de la météorologie, chef de la région météorologique du Sud-Ouest; 34 ans 8 mois de services civils et militaires.

Tinturier (Georges-Etienne-Pierre), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe au service spécial des bases aériennes de la Gironde; 28 ans de services civils et militaires.

Vignel (Jean-Albert-Gabriel), chef de service administratif à la direction de l'aéronautique civile à Madagascar; 32 ans de services civils et militaires.

Vissouze (Marcel-Jacques), maître carrossier, avionneur agréé, président de l'aéro-club vauclusien; 36 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 1958 pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 mars 1958 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

(Contingent spécial.)

MM.

Bernard (André), officier pilote à la Compagnie nationale Air France. Chevalier du 17 février 1948.

Cazilhac (Robert), pilote, commandant de bord à la Compagnie des transports aériens intercontinentaux. Chevalier du 1er janvier 1949.

Larratte (Paul-Ernest), pilote, commandant de bord au service des transports et du travail aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Chevalier du 31 décembre 1947.

Taurin (Albert-André-Joseph), ancien pilote, pionnier de l'aviation. Membre pionnier des Vieilles Tiges. Chevalier du 13 janvier 1935.

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 mars 1958 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent spécial.)

MM.

Auclair (Pierre), ancien mécanicien navigant à la compagnie Air Union et aux lignes Farman, chef d'atelier au matériel d'escales Air France à Orly; 45 ans de services militaires et de services professionnels.

Charbonnet (Mary-Camille), mécanicien navigant au service des transports et du travail aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale; 26 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Chevrier (Constant-Albert), pilote commandant de bord à la compagnie nationale Air France, centre d'exploitation postal métropolitain; 25 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

De Lasageas (Guy), chef pilote au service de la formation aéronautique et des sports aériens, chef du centre national de la montagne Noire à Revel (Haute-Garonne); 21 ans 2 mois de services civils et militaires.

Marguin (Pierre-François), chef mécanicien navigant à la compagnie générale de transports aériens Air Algérie; 27 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Décret du 15 avril 1958 portant nomination du vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Par décret en date du 15 avril 1958, M. Surleau (Frédéric), conseiller d'Etat honoraire, est désigné pour exercer les fonctions de vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-434 du 11 avril 1958 portant règlement d'administration publique sur l'application des articles 402 et 500 du code rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural et notamment ses articles 402 et 500;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 402 du code rural, les adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public, groupés ou non en associations régionales, doivent adhérer à une union dénommée Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets.

Les autres personnes se livrant à la pêche dans les eaux visées à l'article 401 du code rural doivent adhérer à des associations constituées sur le plan local, dénommées associations de pêche et de pisciculture.

Les associations de pêche et de pisciculture qui entendent faire bénéficier leurs membres des avantages prévus aux articles 402 et 410 du code rural doivent obtenir l'agrément du préfet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Les associations de pêche et de pisciculture agréées par le préfet sont habilitées à organiser la surveillance de la pêche et son exploitation, à exécuter, sous réserve des autorisations nécessaires, les travaux de mise en valeur piscicole et à assurer la protection du poisson.

La comptabilité desdites associations est soumise au contrôle permanent de l'administration des eaux et forêts.

Il leur est interdit d'affecter le montant de leurs cotisations statutaires ou, le cas échéant, des dommages-intérêts qui leur seraient alloués, à d'autres fins que la sauvegarde et la mise en valeur des domaines piscicoles dont elles ont la charge.

Art. 3. — Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture sont réunies en une fédération unique dont les statuts doivent être approuvés par le ministre de l'agriculture. Les fédérations départementales ont pour attributions d'assurer la répression du braconnage, la protection et la reproduction du poisson d'eau douce, et, d'une manière générale, la mise en valeur des eaux douces.

La comptabilité des fédérations départementales est soumise au contrôle permanent de l'administration des eaux et forêts.

Art. 4. — Les associations agréées de pêche et de pisciculture procèdent à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale par l'intermédiaire de délégués jouissant de leurs droits électoraux, réunis en assemblée générale.

Les associations de deux cent cinquante membres ou de moins de deux cent cinquante membres ont droit à un délégué: le président ou son représentant.

Celles de plus de deux cent cinquante membres, mais de moins de mille membres, ont droit à deux délégués: le président ou son représentant et un autre délégué.

Les associations de mille membres ou de plus de mille membres ont droit, en plus de ces deux délégués, à autant de délégués qu'elles comportent, au total, de milliers de membres, aucune association ne pouvant toutefois avoir plus de dix délégués.

Chaque association doit présenter à la fédération, avant l'assemblée générale, un certificat du service des eaux et forêts attestant le nombre de ses membres, d'après les versements constatés sur les états réglementaires de comptabilité de la taxe piscicole de l'année précédente, les membres n'ayant pas payé leur cotisation au cours de cette année n'entrant pas en compte pour la détermination du nombre des délégués auxquels l'association a droit.

L'élection a lieu à bulletins secrets, à la majorité relative.

Art. 5. — Le conseil d'administration de la fédération élit son bureau; l'élection du président et celle du trésorier sont respectivement soumises à l'agrément du ministre de l'agriculture et à celui du préfet. L'agrément peut être retiré par les mêmes autorités, après avis du conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche.

Le mandat des membres des conseils d'administration des fédérations départementales est valable durant une période de cinq années. Le point de départ de chaque période est fixé au 1er avril de l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, ou de retrait de l'agrément donné à l'élection du président ou du trésorier, survenant plus de six mois avant l'expiration de la période quinquennale, il est procédé dans les mêmes formes au remplacement de l'intéressé; le mandat du membre ainsi désigné expire à la fin de la période en cours.

Art. 6. — La gestion du budget d'une fédération départementale de pêche et de pisciculture peut, le cas échéant, être confiée d'office à l'administration des eaux et forêts, par décision du ministre de l'agriculture.

Les décisions de la fédération départementale, en ce qui concerne les améliorations piscicoles, sont obligatoires pour les associations et leurs membres. Elles peuvent toutefois être déférées au ministre de l'agriculture qui statue après avis du conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche.

Art. 7. — Les statuts de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets doivent être approuvés par le ministre de l'agriculture.

En vue de l'élection du conseil d'administration de cette fédération, les adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public, n'adhérant pas à une association régionale, ainsi que les délégués des associations régionales, jouissant de leurs droits électoraux, se réunissent en assemblée générale.

A cette assemblée générale, chaque association régionale dispose d'autant de voix qu'elle compte de membres ayant acquitté, l'année précédente, la taxe piscicole instituée par l'article 402 du code rural.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration de la fédération nationale. Le conseil d'administration ainsi constitué élit son bureau. Les élections du président et du trésorier sont soumises à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Le mandat des membres du conseil d'administration de la fédération nationale est valable pour une période de cinq années. Le point de départ de chaque période est fixé au 1er avril de l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Art. 8. — L'administration du conseil supérieur de la pêche est assurée par un conseil d'administration assisté d'un secrétaire général.

Art. 9. — Le conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche étudie tous les problèmes relatifs à la pêche fluviale qui lui sont soumis par les ministres.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer la centralisation de la taxe piscicole instituée par l'article 402 du code rural.

Il donne son avis aux ministres intéressés sur les mesures destinées à assurer la protection du poisson, sur le programme des grands travaux de mise en valeur piscicole, ainsi que sur les mesures de contrôle et de coordination des fédérations départementales et associations agréées de pêche et de pisciculture, et sur la répartition des produits de la taxe piscicole.

Il soumet chaque année à l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan les délibérations relatives au rapport administratif préparé par le secrétaire général, au budget du conseil supérieur de la pêche, au compte financier, à l'affectation des reliquats disponibles en clôture d'exercice et à l'acceptation des dons et legs.

Art. 10. — Le conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche comprend vingt-quatre membres, savoir:

a) Douze représentants des administrations intéressées:

Le directeur général des eaux et forêts, président;

Trois membres désignés par le ministre de l'agriculture, dont un appartenant à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Trois membres désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dont un appartenant à la direction générale du tourisme;

Un représentant du ministre chargé de la marine marchande, appartenant à la direction des pêches maritimes;

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Deux représentants du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, dont un fonctionnaire du service des domaines;

b) Dix représentants des fédérations départementales d'associations de pêche et de pisciculture, élus pour cinq ans par les présidents desdites fédérations dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture;

c) Deux représentants de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets élus pour cinq ans par le conseil d'administration de ladite fédération.

En cas d'empêchement d'un membre élu, celui-ci peut se faire remplacer par un suppléant, élu dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

La désignation des membres élus du conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche est soumise à l'agrément du ministre de l'agriculture.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La suppléance des fonctions de président est assurée à tour de rôle par un inspecteur général des eaux et forêts et un inspecteur général des ponts et chaussées, membres du conseil d'administration.

Peuvent être appelées à siéger avec voix consultative dix personnalités nommées par le ministre de l'agriculture et choisies par lui parmi les techniciens des questions de pêche et de pisciculture, les propriétaires riverains, les fabricants ou détaillants d'articles de pêche et les consommateurs.

Le conseil d'administration peut inviter à siéger, avec voix consultative pour une affaire déterminée, toute personne qu'il estimerait utile d'entendre.

Le contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 11. — Les fonctions de secrétaire général du conseil supérieur de la pêche sont exercées par un ingénieur des eaux et forêts, désigné par le ministre de l'agriculture et détaché auprès dudit conseil dans les conditions prévues par les articles 97 à 112 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président du conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche, l'ensemble des services de ce dernier et il en est l'ordonnateur. Il représente le conseil supérieur en justice et dans les actes de la vie civile. Il nomme les employés dans la limite du nombre des emplois arrêté par le conseil d'administration et des crédits figurant au budget du conseil supérieur, les licencie et fixe leurs rémunérations principales et accessoires en accord avec le contrôleur financier.

Il prépare le budget du conseil supérieur de la pêche et présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'activité dudit conseil.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration du conseil supérieur.

Art. 12. — Le conseil supérieur de la pêche est soumis aux dispositions de la loi du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'article 402 du code rural. Il est assujetti aux dispositions des décrets susvisés des 25 octobre 1935 et 10 décembre 1953.

Art. 13 — Les membres élus actuellement en fonctions au conseil supérieur de la pêche siégeront au conseil d'administration jusqu'à la date des élections, qui devront intervenir dans les trois mois de la publication du présent décret; les membres nouvellement élus resteront en fonctions jusqu'au 31 mars 1961.

Les membres élus du conseil d'administration de chaque fédération départementale d'associations de pêche et de pisciculture et de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets actuellement en fonctions conserveront leur mandat jusqu'au 31 mars 1961.

Art. 14. — Le décret du 12 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale et les décrets qui l'ont modifiée sont abrogés.

Art. 15. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux marchés de l'Etat passés en métropole par le département de la France d'outre-mer pour les services militaires des forces terrestres d'outre-mer.

Art. 2. — Les chefs de service de l'intendance et les directeurs d'établissement du service des matériels-bâtiments, ordonnateurs secondaires du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) sont habilités à approuver les résultats des adjudications pour les affaires intéressant leur service respectif, sous réserve que le montant de l'adjudication n'excède pas 50 millions de francs métropolitains et qu'aucune réclamation ou protestation n'ait été formulée.

Art. 3. — Lorsqu'il s'agit de marchés passés autrement que par adjudication, les chefs de service de l'intendance ou les directeurs d'établissement du service matériels-bâtiments visés à l'article 2 ci-dessus ont, dans les affaires relevant de la compétence de leur service, délégation permanente de la signature du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne la signature des marchés dont le montant n'excède pas:

a) 10 millions de francs métropolitains, si le marché a été passé sans concurrence;

b) 25 millions de francs métropolitains pour les affaires relevant de la compétence du service de l'intendance et 50 millions de francs

métropolitains pour les affaires relevant de la compétence du service matériels-bâtiments, si le marché a été passé avec appel à la concurrence.

Art. 4. — Sous réserve de l'accord de la direction du contrôle, du budget et du contentieux, le directeur des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer a délégation permanente du ministre de la France d'outer-mer en ce qui concerne:

a) L'approbation des résultats des adjudications, lorsque cette approbation ne relève pas de la compétence déléguée aux autorités visées à l'article 2 ci-dessus et que le montant de l'adjudication n'excède pas 200 millions de francs métropolitains;

b) La signature des marchés passés autrement que par adjudication, lorsque leur montant excède les pouvoirs délégués aux ordonnateurs secondaires dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, mais ne dépasse pas 200 millions de francs métropolitains;

c) La signature des marchés préparés à l'échelon administration centrale, lorsque leur montant n'excède pas 200 millions de francs métropolitains.

Art. 5. — Lorsqu'une adjudication ou un appel d'offres donne lieu à la passation de plusieurs marchés, la délégation de compétence définie ci-dessus est déterminée par référence au montant de la réalisation dans son ensemble et non au montant de chaque marché.

Art. 6. — Le directeur adjoint des affaires militaires a, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur, la délégation permanente de pouvoirs attribuée à celui-ci par les articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Lorsque leur importance dépasse 200 millions de francs métropolitains ou qu'un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen, les projets de marchés sont soumis au ministre.

Il en est de même pour tous les projets de marchés d'études ou de construction de prototypes qui, quelle que soit leur importance, stipulent en faveur du titulaire une commande réservée ou une redevance sur les fabrications ultérieures, ou des primes de réussite, ainsi que pour les marchés d'études d'organisation.

Art. 8. — Dans le cas des marchés à commande, le montant maximum est retenu pour déterminer l'autorité compétente pour signer le contrat.

Pour les marchés de clientèle, il sera tenu compte du montant prévu pour les commandes annuelles à passer dans le cadre du marché.

Art. 9. — Les chefs de service ou les directeurs des établissements militaires relevant du ministre de la France d'outre-mer pour le compte desquels sont passés l'adjudication, l'appel d'offres ou le marché de gré à gré sont habilités à prendre les décisions ou à accorder les autorisations ci-après:

Autorisation spéciale nécessaire aux entreprises en règlement judiciaire pour participer aux marchés. Cette autorisation est accordée à titre provisionnel, sous réserve de la décision de l'autorité qui a qualité pour approuver ou signer;

Choix entre la procédure de l'adjudication et celle de l'appel d'offres;

Agrément des candidats admis à remettre des soumissions dans le cas d'adjudication restreinte;

Désignation du fonctionnaire chargé des opérations préliminaires à l'ouverture des plis contenant les offres;

Désignation de critères particuliers pouvant entrer en ligne de compte pour choisir entre les offres.

Le prix limite dans la procédure d'adjudication est fixé par le directeur des affaires militaires ou le sous-directeur de l'administration centrale dont relève le service intéressé.

Art. 10. — Il est institué dans chaque service une commission de dépouillement des offres dont la composition et le fonctionnement sont fixés pour chaque service par le directeur des affaires militaires.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Il abroge et remplace l'arrêté du 3 janvier 1958 ayant le même objet et publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1958.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-435 du 18 avril 1958 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 57-1198 du 7 novembre 1957 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le livre IX du code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés;

Vu le décret du 30 octobre 1956 relatif aux conditions de participation de l'Etat au capital d'une société d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie venus travailler en métropole et à leurs familles;

Vu le décret n° 57-17 du 2 janvier 1957 portant création d'un conseil supérieur pour l'étude des affaires sociales concernant en métropole les ressortissants de l'Afrique du Nord et de l'outre-mer;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions conférées au ministre des affaires sociales par l'article 684 du code de la sécurité sociale et relatives au fonds de solidarité sont exercées par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les attributions conférées au ministre des affaires sociales par les articles 704 et 705 du code de la sécurité sociale et relatives au fonds de solidarité sont exercées par le ministre de la santé publique et de la population en ce qui concerne les personnes à qui le service de l'allocation supplémentaire est assuré par les services d'aide sociale et par le ministre du travail et de la sécurité sociale dans les autres cas.

Art. 3. — Les attributions conférées au ministre des affaires sociales par l'article 711 du code de la sécurité sociale sont exercées par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Les attributions relatives au fonds de surcompensation des allocations familiales conférées au ministre des affaires sociales par l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 sont exercées par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 5. — Les attributions conférées au ministre des affaires sociales par les articles 6, 27, 29, 31 et 32 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés sont dévolues au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les attributions de coordination conférées au ministre des affaires sociales par l'article 26 de ladite loi précitée sont exercées de la façon suivante:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population prennent d'un commun accord toutes dispositions en vue d'assurer la coordination de l'activité des organismes et services visés audit article 26, sans préjudice des pouvoirs propres de gestion ou de contrôle qui leur appartiennent respectivement à l'égard desdits organismes ou services.

Les attributions prévues à l'article 28 de la même loi sont exercées de la façon suivante:

La présidence du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés est confiée au ministre du travail et de la sécurité sociale et la vice-présidence au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Les attributions conférées au ministre des affaires sociales par:

Les articles 2, 3, 4 et 6 du décret du 30 octobre 1956;

Les articles 1er, 8 et 10 du décret du 2 janvier 1957,

sont exercées par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

NATURALISATIONS

Décret du 12 avril 1958 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 19 avril 1957 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 avril 1957 (*Journal officiel* du 21 avril 1957) est rapporté en tant qu'il naturalisait:
HENRIQUES (Joaquin), Lourical (Portugal), 07-04-12. — 1889x56—64.
HENRIQUES (Ivan), Valence (Espagne), 05-12-37. — 1889x56—64.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1956: page 4684, 1re colonne, au lieu de: « Byczek (Joseph), Dabrowica (Pologne), 21-02-12 », lire: « Byczek (Thomas), Dabrowica (Pologne), 29-05-07 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1957: page 6047, 2e colonne, au lieu de: « Vilalta (Gilbert), Baga (Espagne) », lire: « Vilalta (Libertad), Broca (Espagne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1958: page 1294, 1re colonne, au lieu de: « Maciniak (Julien), Barlin (Pas-de-Calais), 21-01-40 », lire: « Marciniak (Julien), Barlin (Pas-de-Calais), 28-01-40 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1958: page 1722, 2e colonne, après Notareschi, née Coletti, supprimer: « Notareschi (Francesca), San Demetrio (Italie), 28-03-37, EFF, 13172x57—13 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1958: page 2218, 2e colonne, au lieu de: « Doerfeler (Gérard), Baden-Baden », lire: « Doerfler ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1958:

Page 2400, 1re colonne, au lieu de: « Benzakein (Gabriel), Alexandrie (Egypte), 18-02-19 », lire: « Benzakein (Gabriel), Alexandrie (Egypte), 12-02-19 ».

Page 2404, 2e colonne, au lieu de: « Wasielewski (Gunther), Berlin (Allemagne), 22-09-36, EFF », lire: « Wasielewski (Gunther), Berlin (Allemagne), 22-09-36, NAT ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1958:

Page 3132, 2e colonne, au lieu de: « Cavallo (Louis), Boves (Italie), 15-07-23 », lire: « Cavallo (Louis), Boves (Italie), 14-07-23 ».

Page 3134, 1re colonne, après Lahoz (Pablo), ajouter: « Lahoz, née Gracia, Estercuel (Espagne), 19-01-04, NAT, 12596x57—31 ».

Page 3135, 1re colonne, au lieu de: « Parolin, née Del Fiacco, Collarmele (Italie), 08-11-21 », lire: « Parolin, née Del Fiacco, Collarmele (Italie), 08-11-26 ».

Page 3136, 2e colonne, au lieu de: « Valkovics, née Rehak, Budapest (Hongrie), 19-02-21 », lire: « Valkovics, née Rehak, Budapest (Hongrie), 19-09-21 ».

Page 3138, 1re colonne, au lieu de: « Brondani (Anna), Gemona del Friuli (Italie), 27-06-43 », lire: Brondani (Anna), Gemona del Friuli (Italie), 27-09-43 ».

Page 3139, 1re colonne, au lieu de: « Combretas (José), Linarès », lire: « Combreras ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Dzialowski, née Szanger », lire: « Dzialowski, née Szancer »; au lieu de: « Gabat (Simon), Constantinople », lire: « Gabai ».

Page 3140, 2e colonne, au lieu de: « Jankowski (Michel), Graissessac (Hérault), 30-04-48 », lire: « Jankowski (Michel), Graissessac (Hérault), 29-04-48 »; au lieu de: « Kroupa (Franz), Skaly (Tchécoslovaquie), 23-03-30 », lire: « Kroupa (Franz), Skaly (Tchécoslovaquie), 21-03-30 ».

Page 3142, 2e colonne, au lieu de: « Ungerd (Joseph) », lire: « Unger ».

Page 3143, 1re colonne, au lieu de: « Wrembel (François), Dortmund (Allemagne), 26-10-16 », lire: « Wrembel (François), Dortmund (Allemagne), 24-10-16 ».

Page 3144, 2e colonne, au lieu de: « Danh-Tuan, Chau-Phu (Sud Viet-Nam), 10-04-54 », lire: « Danh-Tuan, Chau-Phu (Sud Viet-Nam), 16-04-53 ».

Page 3146, 2e colonne, au lieu de: « Nguyen-Thi-Koi, Saigon (Sud Viet-Nam), 24-12-44 », lire: « Nguyen-Thi-Khoi, Saigon (Sud Viet-Nam), 25-12-44 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 15 *avril* 1958, (*Journal officiel* du 16 avril 1958.)

Scrutin n° 971 sur le renvoi à la suite de la discussion des interpellations sur le déroulement de la mission dite des « Bons offices » entre la France et la Tunisie.

Par suite d'un retard de transmission, il n'a pas été mis fin au congé de M. Paulin, alors qu'il en avait fait la demande.

En conséquence, son nom doit être supprimé dans la liste des députés « absents par congé » et rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de réserve du commissariat de la marine.

1. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) a décidé l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine.

Les épreuves écrites commenceront le 22 juillet 1958, à Paris.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 1er juillet 1958, terme de rigueur.

2. — Le secrétaire d'Etat a, d'autre part, fixé à un le nombre de commissaires de la marine marchande pouvant être nommés après examen officiers de réserve du commissariat de la marine.

Cet examen aura lieu à Toulon, le 3 juillet 1958.

Les dossiers des candidats devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 1er mai 1958.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (personnels militaires ayant le statut d'officier de l'armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1958: page 3577, au lieu de: « V. Les dossiers de candidature au concours devront parvenir à l'adresse indiquée plus haut avant le 15 avril 1958 », lire: « V. Les dossiers de candidature au concours devront parvenir à l'adresse indiquée plus haut avant le 30 avril 1958 »

(Le reste sans changement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C. : Saint-Etienne n° 54-B 142 ; Paris n° 57-B 17403.

Obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1931.

Vingt-septième amortissement du 15 mai 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.231 obligations sorties au tirage du 10 avril 1958 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 mai 1958 ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
701 à 800	56	49.001 à 49.100	57
801 à 900	58	49.201 à 49.300	56
1.401 à 1.500	56	50.501 à 50.600	45
2.001 à 2.100	44	51.801 à 51.900	53
6.101 à 6.200	58	52.101 à 52.200	58
8.701 à 8.800	53	54.101 à 54.200	57
10.101 à 10.200	43	55.501 à 55.600	58
10.701 à 10.800	58	56.501 à 56.600	56
11.001 à 11.100	56	56.901 à 57.000	58
11.201 à 11.300	58	57.201 à 57.300	57
11.301 à 11.400	58	58.101 à 58.200	57
11.801 à 11.900	58	59.401 à 59.500	58
12.201 à 12.300	56	62.601 à 62.652	57
12.401 à 12.474	58	63.401 à 63.500	57
13.601 à 13.700	58	64.701 à 64.800	58
16.401 à 16.500	58	64.801 à 64.900	58
17.001 à 17.100	58	67.301 à 67.400	56
17.401 à 17.500	58	67.401 à 67.500	56
18.401 à 18.500	44	67.601 à 67.700	58
18.901 à 19.000	56	68.501 à 68.600	58
19.401 à 19.500	56	63.701 à 63.800	58
19.901 à 20.000	46	68.901 à 69.000	58
20.101 à 20.200	58	73.801 à 73.900	57
21.401 à 21.500	56	74.601 à 74.700	58
21.601 à 21.700	46	76.001 à 76.100	56
22.601 à 22.700	56	77.601 à 77.700	56
25.401 à 25.500	58	78.301 à 78.400	56
27.401 à 27.500	53	78.656 à 78.658	57
27.901 à 28.000	58	78.701 à 78.800	58
28.001 à 28.100	56	79.001 à 79.100	45
29.101 à 29.200	46	80.601 à 80.700	58
29.401 à 29.500	58	83.101 à 83.200	42
29.801 à 29.900	58	83.301 à 83.400	57
35.101 à 35.200	58	83.501 à 83.600	58
35.301 à 35.400	58	87.001 à 87.100	56
35.429 à 35.500	56	88.501 à 88.600	58
36.601 à 36.700	57	92.401 à 92.500	58
36.801 à 36.900	58	93.001 à 93.100	58
37.101 à 37.200	58	94.301 à 94.400	56
39.101 à 39.200	58	94.901 à 95.000	58
39.701 à 39.800	56	96.201 à 96.300	46
41.301 à 41.312	56	97.001 à 97.100	56
43.401 à 43.500	58	97.101 à 97.200	58
44.201 à 44.300	58	97.801 à 97.900	57
46.001 à 46.100	57	99.201 à 99.300	58
46.901 à 47.000	58		

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Mᵉ Martino, avoué à Nice, 23, avenue de la Victoire.

Le tribunal civil de première instance de Nice, par jugement en date du 13 février 1958, rendu à la requête de Mme Alexandra Zobnine, veuve de M. Jean Kournossoff, demeurant à Nice, 6, avenue Santa-Fior, a donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de feu M. Jean Kournossoff, son mari, décédé à Nice, 6, avenue Santa-Fior, le 8 octobre 1957, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, le tribunal a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

AVIS DIVERS

EMPRUNT TUNISIEN

Obligations 3 0/0 1902-1907.

Les porteurs sont informés qu'il sera procédé le 2 mai 1958, à neuf heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des obligations de 5.000 F de l'emprunt tunisien 3 0/0 1902-1907 provenant de regroupement et des titres d'appoint de 500 F.

Les titres sortis à ce tirage, représentant une valeur nominale globale de 1.845.000 F, seront remboursés à partir du 1ᵉʳ août 1958.

Société Française de Banque et de Dépôts

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 1706.

Le conseil d'administration informe MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts que, conformément aux dispositions de l'assemblée générale ordinaire du 15 avril 1958, le dividende de l'exercice 1957, sous déduction des impôts en vigueur, sera mis en payement, à partir du 28 avril 1958, à raison de 381 F net (coupon n° 8).

Le payement de ce dividende sera effectué :

Soit aux succursales de la Société française de banque et de dépôts en Belgique, à :

Bruxelles, 72, rue Royale ;
Anvers, 30, longue-rue de l'Hôpital ;
Charleroi, 12, rue de Marcinelle,

Soit aux agences de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France : à Paris et en province, en Afrique et à l'étranger,

Soit encore aux succursales et agences de la Société générale alsacienne de banque (dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou à l'étranger : en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse).

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Popovitch (Alexandre), né à Nice le 24 janvier 1929, domicilié 31, rue de Vaugirard, Paris (6ᵉ), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bonneton.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Hérault.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 13 février 1958, M. Guillaumat (Pierre), administrateur général, délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique, agissant au nom et pour le compte de cet organisme dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes.

Le périmètre du permis sollicité est défini par un contour polygonal passant successivement par les points suivants :

Sommet C. — Signal géodésique de la Baraque, cote 336, commune du Puech.

Sommet D. — Clocher de l'église de Soumont.

Sommet E. — Clocher de l'église de Lavalette.

Sommet F. — Signal géodésique de Celles, cote 407, commune d'Octon.

Retour au point C.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 2.810 hectares, entièrement située dans le département de l'Hérault.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 3 avril 1958 au 2 mai 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations éventuelles et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Le préfet de l'Hérault, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, médaille de la Résistance,

Vu les articles 7, 12, 13, 14 et 20 du code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de subtances minérales,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera affiché pendant une durée de un mois, du 3 avril au 2 mai 1958 inclus, à la préfecture de l'Hérault.

Art. 2. — Cet avis sera, en outre, inséré au cours de l'enquête au *Journal officiel* de la République française et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Montpellier, le 31 mars 1958.

Le préfet,
Signé : R. VIVANT.

Préfecture de l'Hérault.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 13 février 1958, M. Guillaumat (Pierre), administrateur général, délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique, agissant au nom et pour le compte de cet organisme dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes.

Le périmètre du permis sollicité est défini par un contour polygonal passant successivement par les points suivants :

Sommet A. — Clocher de l'église de Saint-Privat.

Sommet B. — Signal géodésique du rocher des Deux-Vierges (commune de Saint-Saturnin).

Sommet C. — Signal géodésique de la Baraque (commune du Puech).

Sommet D. — Clocher de l'église de Soumont.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 4.030 hectares, entièrement située dans le département de l'Hérault.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 3 avril au 2 mai 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations éventuelles et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Le préfet de l'Hérault, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, médaille de la Résistance,

Vu les articles 7, 12, 13, 14 et 20 du code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera affiché pendant une durée de un mois, du 3 avril au 2 mai 1958 inclus, à la préfecture de l'Hérault.

Art. 2. — Cet avis sera, en outre, inséré au cours de l'enquête au *Journal officiel* de la République française et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Montpellier, le 31 mars 1958.

Le préfet,
Signé : R. VIVANT.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 28 février 1958.

ACTIF

Immeubles	477.942.456	
Amortissements	208.152.057	
		269.790.399
Matériel et mobilier		44.913.031
Installations et agencements		16.750.000
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		23.533.125
Accrédités		770.340.585.025
Débiteurs divers		791.135.229
Portefeuille des effets		10.532.676.143
Billets échus et non renouvelés		11.661.824.561
Portefeuille titres		213.021.304
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		616.622.635
Comptes d'ordre		897.821.714.169
Résultats		»
		1.692.774.773.126

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.632.500
Réserves et provisions	4.396.636.521
Effets des accrédités	771.347.820.610
Crédit foncier. — Billets échus	12.133.994.061
Créditeurs divers	5.207.915.265
Comptes d'ordre	897.821.714.169
Résultats	»
	1.692.774.773.126

Paris, le 16 avril 1958.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Ciné-Club de Saint-Vital.** But : promouvoir et soutenir la culture cinématographique. Siège social : clinique Saint-Vital, Combes, par Bédarieux (Hérault).

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association sportive féminine du centre d'apprentissage de Sartrouville.** But : pratique des sports collectifs : natation et athlétisme. Siège social : 6, rue Maurice-Berteaux, Sartrouville.

21 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Lions-Club de Montceau-les-Mines.** But : développer entre les membres du club des liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle. Siège social : hôtel du Commerce, quai Jules-Chagot, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Les Amis de la nature de la région de Melun.** But : pratique des activités de plein air et culturelles. Siège social : mairie de Melun.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Joyeuse Boule de Couzon.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café René Laurent, 15, rue Antoine-Marrel, Rive-de-Gier.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Les Amitiés courtisiennes.** But : renforcer la solidarité morale des ruraux, l'esprit de compréhension et d'entraide (organisation de loisirs utiles, étude des questions touchant le monde rural, etc.). Siège social : salle du foyer Saint-Martin, rue Massez, Courtisols.

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des cadres des colonies de vacances de la préfecture de la Seine.** But : organisation de réunions générales des membres pour discussion des problèmes éducatifs, techniques et culturels concernant les colonies de vacances ; création d'ateliers de perfectionnement et d'activités éducatives. Siège social : 50, rue de Turbigo, Paris.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Centre d'études techniques agricoles de Chalais.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation par une application judicieuse des progrès techniques. Siège social : ancienne mairie de Saint-Christophe, Chalais.

27 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association locale des aides familiales rurales de Chavanoz.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Chavanoz (Isère).

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Pétanque-Club du Building.** But : grouper dans l'amicale toutes les personnes qui veulent pratiquer et soutenir le sport bouliste, entretenir entre ces personnes un esprit de camaraderie sportive et bouliste, diffuser dans l'amicale le sport bouliste. Siège social : 44, allée Charles-de-Fitte, Toulouse.

29 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association départementale d'éducation physique, sportive et artistique de la Haute-Savoie.** But : développement de la culture et des sports. Siège social : 9, rue Président-Favre, Annecy.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Union franco-belge des croix de l'Yser et combattants des Flandres 1914-1918 (comité du Languedoc-Roussillon).** But : conserver le souvenir des héros tombés sur l'Yser et dans les Flandres par la célébration, au moins une fois l'an, de cérémonies religieuses et patriotiques. Siège social : 6, rue Rigaud, Montpellier.

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club de l'amicale méridionale.** But : resserrer les liens d'amitié entre ses membres, s'entraider et organiser, au sein de l'association, fêtes, concerts et autres manifestations. Siège social : 158, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Société musicale et chorale de Villelaure.** But : développer le sens artistique, choral et musical à Villelaure. Siège social : mairie de Villelaure (1er étage) (Vaucluse).

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Ligue de billard de Touraine.** But : grouper les sociétés pratiquant le jeu de billard, rechercher et faciliter la création de nouvelles sociétés, diriger et coordonner leur activité, répandre le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social : chez M. Huguet, 14, place des Halles, Tours.

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association amicale des anciens élèves du pensionnat Immaculée-Conception, le Russey.** But : resserrer les liens d'affection unissant les anciens élèves à leurs anciens maîtres. Siège social : pensionnat du Russey (Doubs).

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **L'Espoir bazinvalois.** But : éducation musicale populaire, enseignement du solfège et de la musique de cuivre aux jeunes gens, organisation de fêtes et concerts divers. Siège social : mairie de Bazinval (Seine-Maritime).

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'action sociale des agents de diffusion de la presse et de l'édition (C. A. S. O. P. E.).** But : étude, coordination et gestion de toutes questions sociales. Siège social : 8, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des commerçants et propriétaires de la butte Montmartre.** But : défense des intérêts communs et particuliers des commerçants et propriétaires de la butte Montmartre ; présentation des objections et suggestions de ses membres relativement à la restauration du vieux Montmartre ; étude des facilités d'accès à la butte Montmartre et du « parking ». Siège social : 12, rue Norvins, Paris.

3 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Culture et Cinéma de Domont.** But : aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine culturel et particulièrement en matière de cinéma, de radio et télévision. Siège social : 64, avenue Jean-Jaurès, Domont (Seine-et-Oise).

3 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Centre d'études techniques agricoles de cultures fruitières et légumières de Saône-et-Loire.** But : favoriser le développement des cultures fruitières et légumières dans le département de Saône-et-Loire, et à cet effet fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion et d'améliorer la rentabilité de leurs exploitations fruitières et légumières par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez le président, à Chaudenay (Saône-et-Loire).

3 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Amicale biracaise.** But : pratique de l'éducation physique et des sports ci-dessous désignés : basket-ball, boules, athlétisme, éducation cinématographique, éducation artistique, tourisme. Siège social : mairie de Birac-sur-Trec (Lot-et-Garonne).

8 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Boule amicale du cap d'Antibes.** But : pratique du sport bouliste. Siège social : bar Penone, boulevard du Cap-d'Antibes, Antibes (Alpes-Maritimes).

9 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Foyer laïque d'éducation permanente de Saint-Denis-du-Pin.** But : soutenir et prolonger l'œuvre de l'école laïque. Siège social : école de Saint-Denis-du-Pin (Charente-Maritime).

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des travailleurs d'Afrique noire de la région parisienne.** But : grouper en son sein les travailleurs manuels et intellectuels d'Afrique noire résidant dans la région parisienne. Siège social : Sociétés savantes, 28, rue Serpente, Paris.

10 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale des chasseurs rochelais.** But : défense des intérêts des chasseurs rochelais. Siège social : hôtel de ville, la Rochelle.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Œuvres sociales du bataillon de sapeurs-pompiers d'Alger.** But : accorder des secours exceptionnels ou des prêts d'honneur aux membres de l'association en activité ou en retraite ; participer financièrement chaque année aux frais d'envoi d'enfants d'adhérents en activité ou en retraite dans les colonies de vacances et aider financièrement la section sportive des sapeurs-pompiers d'Alger (S. S. S. P. A.) et la société de secours mutuels du bataillon de sapeurs-pompiers d'Alger ; améliorer les conditions de vie du personnel en caserne par tous achats ou agencements. Siège social : rue de Cherbourg, caserne Morard, Alger.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Les Pêcheurs bellevillois.** But : concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières. Siège social : café de la Gare, Belleville.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Cercle de judo de Villers-Semeuse.** But : pratique du judo, self défense, jiu-jitsu, close combat, éducation physique et boxe française. Siège social : 96, avenue Jean-Jaurès, Villers-Semeuse.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des petits soldats d'Epinal.** But : procurer une saine distraction à la jeunesse en développant chez elle le goût de la musique ; faire connaître à l'extérieur en participant à des fêtes folkloriques la cité des images et son activité culturelle, artistique et son intérêt touristique. Siège social : 2, rue d'Arches, Epinal.

12 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Cercle des ouvriers et employés du Vauclin.** But : entretenir une harmonie parfaite entre ses membres, développer l'esprit, créer des divertissements pour ses adhérents. Siège social : rue de la République, bourg du Vauclin.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.